

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET  
L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

# Rapport d'examen par les pairs Phase 1 Cadre légal et réglementaire

**LUXEMBOURG**





**Forum mondial  
sur la transparence  
et l'échange  
de renseignements  
à des fins fiscales  
Rapport d'examen  
par les pairs :  
Luxembourg 2011**

PHASE 1

Août 2011

(reflète le cadre légal et réglementaire à compter  
du mois de mai 2011)



Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2011), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : Luxembourg 2011 : Phase 1*, Éditions OCDE.  
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264124950-fr>

ISBN 978-92-64-12494-3 (imprimé)

ISBN 978-92-64-12495-0 (PDF)

Collection : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales :  
Rapport d'examen par les pairs

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

*Ce document et toute carte s'y trouvant sont sans préjudice du statut ou de la souveraineté de tout territoire, de la délimitation des frontières et des limites internationales et du nom de territoire, ville ou secteur.*

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : [www.oecd.org/editions/corrigenda](http://www.oecd.org/editions/corrigenda).

Version révisée, septembre 2011.

Les détails des révisions sont disponibles à l'adresse : <http://www.oecd.org/dataoecd/22/18/48664051.pdf>

© OCDE 2011

---

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).

---

## *Table des matières*

|  |    |
|--|----|
| <b>À propos du Forum mondial</b> .....   | 5  |
| <b>Synthèse</b> .....  | 7  |
| <b>Introduction</b> .....  | 11 |
| Information et méthodologie utilisés pour l'examen par les pairs<br>du Luxembourg .....      | 11 |
| Vue d'ensemble du Luxembourg .....   | 12 |
| Développements récents .....   | 16 |
| <b>Conformité avec les normes</b> .....  | 17 |
| <b>A. Disponibilité des renseignements</b> .....   | 17 |
| Vue d'ensemble .....   | 17 |
| A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité .....                              | 19 |
| A.2. Données comptables .....  | 44 |
| A.3. Renseignements bancaires .....  | 47 |
| <b>B. Accès aux renseignements</b> .....   | 51 |
| Vue d'ensemble .....   | 51 |
| B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des<br>renseignements ..... | 53 |
| B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes .....                      | 61 |
| <b>C. L'Échange de renseignements</b> .....  | 63 |
| Vue d'ensemble .....   | 63 |
| C.1. Mécanismes d'échange de renseignements .....  | 64 |
| C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires<br>pertinents .....    | 71 |
| C.3. Confidentialité .....   | 74 |

|   |           |
|---|-----------|
| C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces . . . . .                         | 75        |
| C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements. . . . .                                  | 76        |
| <b>Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations . . . . .</b>                | <b>79</b> |
| <b>Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen. . . . .</b>                            | <b>83</b> |
| <b>Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements<br/>en vigueur . . . . .</b> | <b>84</b> |
| <b>Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus . . . . .</b>          | <b>88</b> |

## À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 100 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale des Nations-Unies*.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum Mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum Mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2 -. Le Forum Mondial a aussi mis en place un processus de rapport supplémentaire pour assurer le suivi des recommandations ainsi que la surveillance en continu des conclusions d'un examen. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen, une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial [www.oecd.org/tax/transparency](http://www.oecd.org/tax/transparency).



## Synthèse

1. Le présent rapport résume le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange d'informations du Luxembourg. La norme internationale, énoncée dans les Termes de référence pour surveiller et évaluer les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements développés par le Forum mondial, examine la disponibilité des renseignements pertinents dans une juridiction donnée, la capacité de l'autorité compétente à accéder rapidement à ces renseignements et si cette information peut être efficacement échangée avec ses partenaires en matière d'échange de renseignements.

2. Depuis son engagement à appliquer le standard international en matière de transparence et d'échange de renseignements, pris en mars 2009, le Luxembourg a été très actif et rapide dans la conclusion de mécanismes d'échange de renseignements comportant une version complète et en règle générale conforme de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Le réseau de mécanismes bilatéraux d'échange de renseignements du Luxembourg comporte désormais 68 accords<sup>1</sup> dont 28<sup>2</sup> comportent un article 26 complet ou des dispositions équivalentes et 25 sont au standard. 21 des accords conclus depuis 2009 sont d'ores et déjà ratifiés et 17 en vigueur. La loi de ratification des sept derniers accords a été déposée à la chambre des députés du Luxembourg le 2 mars 2011.

3. Dans trois cas – Autriche, Panama et Suisse – les obligations prévues par les protocoles récemment conclus sont plus restrictives que ce qui est prévu par le standard international. Le Luxembourg a cependant entrepris des démarches afin d'assurer que l'ensemble des mécanismes qui sont conclus

- 
1. Auquel doit être ajoutée l'échange de renseignements avec Chypre en application la Directive assistance mutuelle 77/799/CEE.
  2. Allemagne, Arménie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Hong-Kong (Chine), Islande, Japon, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse et Turquie. L'Inde est couverte par une clause de la nation la plus favorisée à laquelle il a été donné effet par le Luxembourg par l'intermédiaire de la loi du 31 mars 2010.

avec ses partenaires conduisent à un échange effectif de renseignements conforme au standard. Le Luxembourg doit poursuivre la mise à jour de son réseau de conventions fiscales afin que tous ses partenaires puissent accéder aux informations détenues par des institutions financières. Ainsi, il a proposé à tous ses partenaires conventionnels de mettre à jour les traités pour l'instant non conformes au standard.

4. Afin de se conformer au standard international de transparence, le Luxembourg a récemment introduit de nouvelles législations, et en particulier une nouvelle législation relative à l'accès aux renseignements bancaires ou protégés par des règles de secret. Cette législation permet la traduction en droit interne des engagements internationaux du Luxembourg. Certains aspects de cette législation devront encore faire l'objet d'investigations complémentaires au cours de l'examen de phase 2.

5. Les renseignements bancaires sont pour leur part disponibles en application, en particulier, de la législation visant à lutter contre le blanchiment d'argent. Les règles présidant à la conservation des informations relatives aux comptes numérotés ressortent d'un règlement grand-ducal adopté le 1<sup>er</sup> février 2010. Le cadre légal entourant la détention de tels comptes pourrait être précisé et fera l'objet d'investigations complémentaires au cours de l'examen de phase 2.

6. La législation luxembourgeoise assure généralement la disponibilité des renseignements relatifs aux sociétés et sociétés de personnes. Toutes les sociétés et sociétés de personnes doivent s'immatriculer auprès du Registre du commerce et des sociétés (« RCS ») dans le mois qui suit leur création. La loi prescrit habituellement la communication d'informations relatives aux associés de ces sociétés et la mise à jour de ces informations au RCS. Toutefois, les sociétés anonymes (SA), sociétés en commandites par actions (S.e.c.a) et sociétés européennes (SE) sont elles-mêmes tenues de conserver les renseignements relatifs aux détenteurs de titres nominatifs, par l'intermédiaire d'un registre des actions.

7. La législation luxembourgeoise autorise l'émission de titres au porteur par les SA, SE et S.e.c.a sans avoir mis en place de mécanismes assurant la disponibilité de l'information relative aux détenteurs de titres au porteur en toutes circonstances. Le fait que les sociétés d'investissement – en particulier les SICAV et SICAF<sup>3</sup> – soient autorisées à émettre des titres au porteur constitue dans ce contexte un défaut du cadre légal et réglementaire luxembourgeois. C'est pourquoi, l'élément A1 est évalué comme n'étant pas en place.

---

3. SICAV= sociétés d'investissement à capital variable ; SICAF = sociétés d'investissement à capital fixe.

8. L'information relative aux autres entités et arrangements pertinents est généralement disponible lorsque l'échange de renseignements prend place dans le cadre d'un traité rénové. La législation luxembourgeoise assure enfin la disponibilité des informations de nature comptable. En effet, des obligations légales s'appliquent à toute entité dont l'objet est commercial ainsi qu'aux trusts, fiducies et fondations.

9. L'examen de phase 2 du Luxembourg, prévu pour prendre place au cours du second semestre de l'année 2012 examinera l'application pratique par ses autorités compétentes du cadre légal prévalant en matière de transparence et d'échange de renseignements. Dans l'intervalle, un rapport de suivi relatif aux mesures entreprises par le Luxembourg pour répondre aux recommandations faites dans ce rapport devra être fourni au PRG dans les six mois qui suivront l'adoption de ce rapport.



## Introduction

### Information et méthodologie utilisés pour l'examen par les pairs du Luxembourg

10. L'évaluation du cadre légal et réglementaire du Luxembourg se fonde sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements telle que décrite dans les *Termes de référence* du Forum mondial, et a été préparée conformément à la *Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres* du Forum mondial. L'évaluation se fonde sur les lois, règlements et mécanismes d'échange d'information en vigueur et effectifs à la fin du mois de mai 2011, sur les autres documents fournis par le Luxembourg et sur les informations fournies par les partenaires de cette juridiction.

11. Les termes de références décomposent les standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en 10 éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : disponibilité des renseignements (A), accès aux renseignements (B) et échanges de renseignements (C). Le présent examen évalue le cadre légal et réglementaire du Luxembourg en ce qui concerne ces éléments et chacun des aspects spécifiques. En ce qui concerne chaque élément essentiel, il est conclu sur le point de savoir si (i) l'élément est en place (ii) l'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent des améliorations, ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées de recommandations sur la manière dont certains aspects du système luxembourgeois pourraient être renforcés.

12. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation constituée de deux assesseurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial : Shauna Pittman, conseillère au sein de l'administration fiscale canadienne ; Silvia Allegrucci, fonctionnaire au Département des Finances pour l'Italie et Rémi Verneau pour le Secrétariat du Forum mondial. L'équipe a évalué le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange de renseignement et les mécanismes pertinents d'échange de renseignements du Luxembourg.

## Vue d'ensemble du Luxembourg

13. Enclavé, entre l'Allemagne, la Belgique et la France, le Luxembourg est un des plus petits États de l'Europe de l'Ouest par sa superficie – 2 600 km<sup>2</sup> – et sa population 500 000 habitants. Avec un PIB total de près de EUR 40 milliards et un PIB nominal de près de EUR 80 000, il a l'un des niveaux de vie les plus élevés parmi les pays de l'OCDE.

14. Autrefois fondée sur la sidérurgie, l'économie luxembourgeoise se caractérise aujourd'hui par l'importance du secteur financier qui représentait en 2008, 30 % du PIB, 12 % de l'emploi et 20 % des recettes fiscales. Autres caractéristiques du marché du travail luxembourgeois : son faible taux de chômage (6,1 %), son fort taux d'emploi (population active de 370 000 personnes) et l'ouverture du marché de l'emploi avec 150 000 travailleurs frontaliers. La Belgique, l'Allemagne et la France représentent 60 % des exportations luxembourgeoises et plus de 75 % de ses importations. L'Union européenne (UE) représente pour sa part 85 % des exportations et près de 95 % des importations du Luxembourg.

15. Le Luxembourg est un membre fondateur de l'Union européenne et de l'Union économique et monétaire regroupant les pays formant la zone euro. La capitale du Luxembourg est aussi le siège de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes européenne et de diverses administrations européennes. Le Luxembourg est par ailleurs membre fondateur de l'OCDE et de l'ONU. Il est aussi membre d'autres organisations internationales telles que le FMI ou l'OMC. En tant que membre de l'OCDE, le Luxembourg participe au Forum mondial et au Groupe d'évaluation par les pairs.

### *Information générale sur le système juridique et fiscal*

#### *Système juridique*

16. Le Luxembourg (ou Grand-Duché du Luxembourg) est une monarchie constitutionnelle. Le pouvoir législatif, monocaméral, est composé de la chambre des députés qui comporte 60 membres élus au suffrage universel direct pour cinq ans. Le pouvoir exécutif est composé du Grand-Duc qui est le chef de l'État et du gouvernement dirigé par le Premier Ministre. Le Grand-Duc promulgue les lois et prend les règlements et arrêtés pour l'exécution des lois. Le Luxembourg a trois langues officielles, le luxembourgeois, le français et l'allemand.

17. Le système juridique luxembourgeois est fondé sur le droit romano-germanique dit droit civil. Les traités internationaux ayant fait l'objet d'une loi d'approbation ainsi que la législation européenne sont au sommet de la

hiérarchie des normes. Il est notamment de jurisprudence constante<sup>4</sup> que le droit international prime le droit national, y compris la constitution luxembourgeoise. En droit interne luxembourgeois, la constitution du 17 octobre 1868 est au sommet de la pyramide suivie par les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements ministériels ou du gouvernement en Conseil, les règlements communaux puis les circulaires et notes de service.

18. La valeur des circulaires dépend de l'autorité qui les a émises. Si les circulaires émises par des autorités administratives telles les administrations fiscales se limitent à donner des explications relatives à l'application des dispositions légales et réglementaires, les circulaires émises par des autorités de surveillance telles les autorités de surveillance du secteur financier et des assurances ont valeur contraignante vis-à-vis des personnes soumises à supervision<sup>5</sup>.

19. Le système juridictionnel luxembourgeois est divisé en un ordre judiciaire compétent en matière civile, pénale et commerciale et un ordre administratif compétent en matière administrative. Tandis que la fiscalité directe relève de la compétence des juridictions administratives, la fiscalité indirecte relève de la compétence de l'ordre judiciaire, de même que le contentieux du recouvrement (fiscalité directe et indirecte). Il existe par ailleurs un Conseil d'Etat, assemblée consultative composée de 21 membres nommés par le Grand-Duc, appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi ainsi que les projets de règlements grand-ducaux.

### *Système fiscal*

20. L'une des caractéristiques du système fiscal Luxembourg est de disposer de trois administrations fiscales :

- l'administration des contributions directes (ACD) chargée notamment de la fixation et du recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les collectivités (impôt dû par les personnes morales) ainsi que l'impôt commercial communal ;
- l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED), chargée notamment de la fixation et du recouvrement de la TVA, des droits d'enregistrement et des droits de succession et de mutation par décès ;
- l'administration des douanes et des accises (ADA), compétente en ce qui concerne les droits d'accises, les taxes de consommation sur les alcools et la taxe sur les véhicules automoteurs.

4. Cour supérieure de justice, Arrêt du 8 juin 1950 ; Cour supérieure de justice, arrêt du 14 juillet 1954 ; Conseil d'Etat, arrêt du 21 novembre 1984.

5. Sous réserve que ces autorités soient en mesure d'appliquer des sanctions, ce qui est le cas pour les autorités de surveillance du secteur bancaire depuis 2010.

21. Ces trois administrations sont compétentes en matière d'échange de renseignements pour les impôts qui entrent dans leur champ de compétence.

22. Les personnes physiques ou morales résidentes du Luxembourg y sont imposables sur une base mondiale. Toutes les personnes physiques qui ont leur domicile ou leur séjour habituel au Luxembourg sont considérées comme résidentes. Les personnes morales sont considérées comme résidentes lorsqu'elles ont au Luxembourg leur siège statutaire ou leur administration centrale (« siège de direction effective »). Les non-résidents personnes physiques ou morales sont pour leur part taxés sur leurs revenus de source luxembourgeoise.

23. En tant que membre de l'Union européenne, le Luxembourg participe au système commun de TVA. Le taux normal de la taxe s'élève à 15 %, son taux réduit à 6 %. L'imposition des revenus professionnels des personnes physiques s'exerce sur une base progressive à un taux maximum de 39 %. Les collectivités (sociétés et personnes morales) voient leurs bénéfices imposées au taux de 20 ou 21 % selon que les revenus dépassent ou non EUR 15 000. Elles sont soumises à l'impôt commercial communal au taux de 3 % multiplié par le taux communal (200-400 %).

24. En 2008, le taux des prélèvements obligatoires au Luxembourg s'élevait à 38 % du PIB, la TVA représentant 23 % des recettes fiscales, l'impôt sur le revenu des personnes physiques 20 % et l'impôt sur les sociétés 30 %. Comme indiqué précédemment, le système financier procure à lui seul 20 % des recettes fiscales du Luxembourg.

25. Le réseau de mécanismes bilatéraux d'échange de renseignements du Luxembourg couvre aujourd'hui 68 juridictions, toutes couvertes par des conventions fiscales préventives des doubles impositions. Depuis mars 2009 et son engagement à appliquer les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements, le Luxembourg conclut uniquement des accords et protocoles comportant une version complète de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE, notamment en ce qui concerne l'échange de renseignements détenus par les banques.

26. En tant que membre de l'Union européenne, le Luxembourg échange aussi des renseignements sous couvert de la *Directive communautaire 77/799/CEE en matière d'assistance mutuelle dans le domaine des impôts directs* dont la révision a récemment été adoptée par le Conseil de l'Union européenne.

### *Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes*

27. A la fin de l'année 2010, le secteur financier luxembourgeois était entre autre composé de 147 banques pour un total des bilans de près de EUR 800 milliards, de 111 entreprises d'investissements pour une somme des bilans de EUR 1.6 milliards, de 112 autres professionnels du secteur financier pour une somme des bilans de EUR 21 milliards, de 3 652 organismes de

placement collectif disposant d'un patrimoine de EUR 2 100 milliards, de 243 sociétés d'investissement à capital risque (SICAR), de 26 organismes de titrisation et de 15 fonds de pension.

28. Le secteur financier est réglementé par la loi sur le secteur financier du 5 avril 1993 et diverses lois spécifiques concernant chaque catégorie de professionnel en question. La commission de surveillance du secteur financier (CSSF) placée sous l'autorité du Ministre des Finances est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des autres professionnels du secteur financier, des organismes de placement collectifs, des fonds de pension sous forme de SEPCAV<sup>6</sup> ou d'ASSEP<sup>7</sup>, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation, des SICAR, des établissements de paiement, des services financiers postaux prestés par l'entreprise des postes et télécommunications, des marchés d'instruments financiers, y compris de leurs opérateurs et de la profession d'audit. La CSSF est aussi chargé d'instruire les dossiers d'agréments des banques et autre professionnels du secteur financier qui seront accordés par le Ministre des Finances.

29. Le secteur des assurances est réglementé par la loi sur le secteur des assurances du 6 décembre 1991 et régulé par le Commissariat aux Assurances (CAA) qui en assure la surveillance prudentielle. La CAA est chargée d'instruire les dossiers d'agrément des sociétés d'assurance qui seront accordés par le Ministre des Finances. A la fin de l'année 2009, 97 entreprises d'assurance directe et 251 compagnies de réassurance composaient entre autres le secteur luxembourgeois des assurances pour une somme des bilans égale à EUR 140 milliards.

30. Au Luxembourg sont considérées comme professions et entreprises non financières visées par le régime visant à lutter contre le blanchiment d'argent, et tenues en application de cette réglementation à un devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle<sup>8</sup>, les notaires (nombre limité à 36), les huissiers de justice, les avocats (près de 1 600), les réviseurs d'entreprise (près de 500), les experts comptables (près de 1 400) et les agents immobiliers (près de 1 000).

31. La législation anti-blanchiment du Luxembourg est prioritairement basée sur les instruments prévus par l'Union européenne. L'évaluation menée par le GAFI (Groupe d'action financière) et publiée en février 2010 indiquait que la législation luxembourgeoise pouvait notamment être améliorée en ce qui concerne l'identification de leurs clients par les professionnels couverts par la législation anti-blanchiment. De même les obligations de vigilance

6. Société d'épargne pension à capital variable

7. Association d'épargne pension

8. Chiffres au 31 décembre 2009. Cf. rapport du GAFI sur le Luxembourg publié le 19 février 2010.

allégée prévues par la législation n'étaient pas conformes aux standards du GAFI. Afin de répondre à ces observations, le Luxembourg a modifié son cadre réglementaire applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par la publication le 1<sup>er</sup> février 2010 d'un règlement grand-ducal et l'adoption le 27 octobre 2010 d'une nouvelle loi visant à renforcer le cadre légal applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En particulier, la définition de bénéficiaire effectif a désormais été modifiée et des règles encadrant l'ouverture et la détention de comptes numérotés sont désormais incluses dans la loi du Luxembourg (voir ci-après les développements faits sous la section A.1.3).

## Développements récents

32. Le Luxembourg a conclu 28 accords et protocoles conformes à l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. La liste des accords en cours de négociation est publiquement disponible sur le site internet de l'administration des contributions directes (voir liste des négociations en cours, infra section 3.2). 20 de ces accords ont été ratifiés par la loi du 31 mars 2010 qui a aussi introduit une nouvelle procédure d'accès aux renseignements. Quatre de ces traités<sup>9</sup> doivent encore être ratifiés par les partenaires du Luxembourg.

33. Une nouvelle *Directive du Conseil de l'Union Européenne relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal*, conforme au standard international en matière de transparence et d'échange de renseignements, a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 15 février 2011 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Dès son entrée en vigueur, ce texte permettra au Luxembourg d'échanger des renseignements en conformité avec le standard avec 15 juridictions supplémentaires.

34. Sept nouvelles conventions préventives de doubles impositions ou protocoles amendant les conventions déjà en vigueur seront ratifiés au cours de l'année 2011 par le Luxembourg (Barbade, Hong-Kong (Chine), Japon, Panama, Portugal, Saint-Marin et Suède). Le projet de loi portant ratification de ces accords a été déposé auprès de la Chambre des Députés le 2 mars 2011.

---

9. Belgique, Etats-Unis, Mexique et Turquie.

## Conformité avec les normes

### A. Disponibilité des renseignements

#### Vue d'ensemble

35. Un échange de renseignements effectif nécessite la disponibilité de renseignements fiables. En particulier, cela nécessite la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires et autres parties prenantes dans une entité ou un arrangement ainsi que les renseignements relatifs aux transactions réalisées par toute entité ou structure. Ces renseignements peuvent être conservés pour des raisons fiscales, réglementaires, commerciales ou autres. Si ces renseignements ne sont pas conservés ou s'ils ne le sont pas pendant une période raisonnable, les autorités compétentes d'une juridiction peuvent ne pas être en mesure de les obtenir et de les fournir lorsqu'ils sont demandés. Cette section du rapport évalue l'adéquation du cadre juridique et réglementaire du Luxembourg en ce qui concerne la disponibilité des renseignements.

36. Le Luxembourg dispose d'un cadre légal et réglementaire en application duquel les informations relatives à l'identité des actionnaires et porteurs de parts de sociétés et sociétés de personnes doivent de manière générale être disponibles.

37. Toutes les sociétés et sociétés de personnes sont tenues de s'immatriculer auprès du Registre du commerce et des sociétés (« RCS ») dans le mois de leur constitution (cf. loi du 19 décembre 2002). Les actes de constitution des sociétés doivent être fournis pour l'immatriculation et sont publiés soit en entier soit par extraits. Les sociétés coopératives ont l'obligation de divulguer dans leurs statuts le nom de leurs associés et de fournir au RCS

toutes modifications relatives à ces statuts. La loi impose aux sociétés à responsabilité limitée, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés civiles de communiquer le nom des associés lors de l'immatriculation et de mettre à jour cette information au RCS. Les sociétés anonymes, sociétés européennes et sociétés en commandite par actions ne pas sont tenues par cette dernière obligation mais doivent conserver un registre des actions nominatives.

38. La législation luxembourgeoise autorise l'émission de titres au porteur par les sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés européennes, y compris pour les sociétés d'investissements lorsqu'elles prennent une de ces trois formes de sociétés. Les mécanismes en place n'assurent pas la disponibilité des renseignements relatifs à leurs détenteurs en toutes circonstances.

39. Le Luxembourg est signataire de la convention de la Haye relative aux trusts et à leur reconnaissance. Un trust peut être administré depuis le Luxembourg ou des biens situés au Luxembourg peuvent être possédés à travers un trust. Le Luxembourg autorise aussi la création de fiducies. La loi luxembourgeoise impose l'enregistrement des actes de trusts et de fiducies lorsque ceux-ci couvrent des biens immobiliers, bateaux ou aéronefs. Lorsqu'un échange de renseignements prend place sous couvert d'un mécanismes d'échange de renseignements comportant une version complète de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE, le trustee ou fiduciaire est obligé de fournir toute information relative au trust ou à la fiducie. Enfin, la législation anti-blanchiment adoptée par le Luxembourg et récemment mise à jour prévoit la conservation, par les fournisseurs de services, d'informations relatives aux constituants et bénéficiaires de trusts et fiduciaires.

40. Les fondations luxembourgeoises sont toujours créées dans un but désintéressé, la plupart du temps charitable, et doivent être autorisées par le Ministre de la justice. Les conditions de fonctionnement de ces entités rendent l'information relative à leur constituant et bénéficiaires disponibles.

41. Toutes les entités et arrangements pertinents, sociétés, sociétés de personnes, fondations et fiducies doivent conserver des données comptables et la documentation justificative qui l'accompagne pendant une durée de dix ans en application de la réglementation comptable. Ceci assure la disponibilité de cette information et permet de retracer les transactions des entités concernées, d'établir leurs positions financières et de préparer les états financiers.

42. Les banques et institutions financières luxembourgeoises sont pour leur part tenues de connaître leur clientèle et de conserver les informations relatives aux transactions réalisées par leurs clients pendant une durée d'au moins cinq ans en application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les règles présidant à la conservation des informations

relatives aux comptes numérotés ressortent d'un règlement grand-ducal adopté le 1<sup>er</sup> février 2010. Le cadre légal entourant la détention de tels comptes pourrait être précisé et fera l'objet d'investigation complémentaire au cours de l'examen de phase 2.

## A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

### *Sociétés (ToR<sup>10</sup> A.1.1)*

43. Le droit des sociétés est organisé au Luxembourg par la loi du 10 août 1915 modifiée. En application de cette loi, cinq types de sociétés peuvent être créés au Luxembourg :

- **La société anonyme (SA)**, articles 23 et suivants de la loi du 10 août 1915, est une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne sont responsables vis-à-vis de la société et des tiers que pour le montant du capital investi. Les statuts de ces sociétés ainsi que toute modification doivent, à peine de nullité, être formés par un acte notarié. Le capital, d'un montant minimum de EUR 30 986,69, doit être intégralement souscrit. 51 000 SA étaient enregistrées au Luxembourg au 31 décembre 2010 ;
- **La société européenne (SE)** qui est une société ayant une dimension européenne, détachées de la stricte application territoriale de la législation sur les sociétés de l'Etat sur le territoire duquel elle a été créée. Les sociétés européennes régies par le Règlement du Conseil européen (CE) 2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne ont été introduites en droit luxembourgeois par la loi 25 août 2006. En application de l'article 10 du Règlement communautaire, les règles qui s'appliquent aux sociétés européennes sont celles relatives aux sociétés anonymes. Le capital d'une SE est de EUR 120 000 minimum. 20 SE étaient enregistrées au Luxembourg au 31 décembre 2010. Toutes les règles décrites ci-après pour les SA s'appliquent *ipso facto* aux Sociétés Européennes ;
- **La société en commandite par actions (S.e.c.a)**, articles 102 et suivants de la loi du 10 août 1915, se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires (les associés commandités) avec

---

10. *Termes de référence pour surveiller et examiner les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements.*

un ou plusieurs associés bailleurs de fonds dont la responsabilité est limitée aux apports (les associés commanditaires). Les statuts de ces sociétés ainsi que toutes leurs modifications doivent, à peine de nullité, être formés par un acte notarié. Les règles applicables aux SA s'appliquent aux S.e.c.a à moins que le contraire ne soit prévu par la loi. Les obligations de conservation des renseignements relatifs à la propriété ou comptables sont identiques pour les SA et les S.e.c.a. Près de 900 S.e.c.a étaient enregistrées au Luxembourg au 31 décembre 2010 ;

- **La société à responsabilité limitée (S.à.r.l)**, articles 179 et suivants de la loi du 10 août 1915, est formée d'un ou plusieurs associés en nombre limité à 40 qui ne sont responsables qu'à hauteur de leurs apports. Les statuts de ces sociétés ainsi que toutes modifications doivent, à peine de nullité, être formés par un acte notarié. Les parts sociales sont représentées par des titres non négociables qui ne peuvent être cédés que dans les conditions particulières prévues par la loi. Le capital, d'un montant minimum de EUR 12 394,68, doit être intégralement souscrit. Plus de 46 000 sociétés luxembourgeoises revêtaient la forme d'une S.à.r.l au 31 décembre 2010 ;
- **La société coopérative**, articles 113 et suivants de la loi du 10 août 1915, se compose d'au moins sept associés dont le nombre et les apports sont variables et dont les parts sont incessibles aux tiers. 133 sociétés coopératives étaient enregistrées au Luxembourg au 31 décembre 2010.

### *Formalités de publicité et d'immatriculation*

44. Conformément à l'article 27 de la loi du 10 août 1915, l'acte de la SA doit indiquer la forme de la société et sa dénomination, le siège social, l'objet social, l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte. Les mêmes règles s'appliquent aux SE et S.e.c.a et, conformément à l'article 184 de la loi, aux S.à.r.l. L'acte constitutif d'une société coopérative doit à peine de nullité mentionner la dénomination de la société, son siège, l'objet de la société et la désignation précise des associés (article 115 de la loi).

45. Les modalités d'immatriculations des sociétés au Luxembourg sont prévues par la loi du 19 décembre 2002. L'article 1<sup>er</sup> de la loi prévoit que toutes les sociétés de capitaux ainsi que les succursales de sociétés étrangères sont immatriculées auprès du Registre du commerce et des sociétés (RCS). Le RCS constitue un registre unique qui fonctionne sous l'autorité du Ministre de la Justice. Sa consultation est publique et peut être réalisée sur internet. Toutes les pièces déposées auprès du RCS sont conservées pendant une période de 20 ans à compter de la radiation de la personne inscrite auprès du RCS (cf. article 23 du Règlement grand ducal du 23 janvier 2003).

46. Conformément à l'article 6 de la loi du 19 décembre 2002, toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation et doit, à cet effet, produire son acte constitutif et indiquer : sa dénomination sociale ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse précise du siège social et le montant du capital social. Toutes les sociétés doivent aussi indiquer le nom des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux. Les SA, SE et S.e.c.a ne sont pas tenues de fournir le nom de leurs associés pour leur immatriculation. Pour leur immatriculation, les S.à.r.l doivent en revanche communiquer l'identité des associés : nom, prénoms date et le lieu de naissance des associés personnes physiques, dénomination, forme juridique et adresse des associés personnes morales.

47. L'immatriculation au RCS, conformément à l'article 15 de la loi du 19 décembre 2002, et le dépôt des statuts auprès du RCS, conformément à l'article 9 (1) de la loi du 10 août 1915, a lieu dans le mois qui suit l'établissement de la version définitive des statuts. Ce dernier article prévoit en outre que toute personne peut prendre gratuitement connaissance des documents déposés auprès du RCS. Par ailleurs, dans les deux mois qui suivent leur dépôt auprès du RCS, les actes déposés sont publiés dans la section C du « Mémorial », le journal officiel luxembourgeois (article 9 (3) de la loi).

48. L'article 11 de la loi du 10 août 1915 prescrit que toute modification conventionnelle apportée aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société. Ainsi, les actes de SA, S.e.c.a, SE et S.à.r.l doivent obligatoirement être modifiés par acte notarié. L'article 11 bis 2) de la même loi indique que doivent être déposés au RCS et publiés au « Mémorial C » les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit le dépôt et la publication.

49. Les actes de SA et S.e.c.a ne doivent pas obligatoirement contenir de renseignements relatifs à leurs actionnaires. Cette information n'est pas requise pour les besoins de l'immatriculation et n'a donc pas à être mise à jour au RCS. Les informations relatives aux associés de sociétés coopératives font partie intégrante de l'acte constitutif de la société. Elles doivent être mises à jour au RCS dans les mêmes conditions que celles prévalant pour le dépôt de l'acte initial.

50. L'article 11 bis (2) 3 de la loi du 15 août 1915 prévoit que doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une publication toutes modifications relatives aux associés de S.à.r.l. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des autorités chargées de l'immatriculation dans le mois qui suit les modifications (article 9 de la loi). Conformément à la loi du 19 décembre 2002 (article 1<sup>er</sup> 3<sup>ème</sup> alinéa), ces modifications sont à la fois inscrites au RCS, publiées au « Mémorial C » et conservées par les autorités chargées de l'immatriculation dans le dossier relatif à la société.

### *Registre des actions nominatives*

51. Les SA, SE et S.e.c.a doivent tenir un registre des actions nominatives au siège social de la société contenant la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre d'actions possédées ainsi que la date de transfert des actions avec l'identité de leur nouveau détenteur (cf. article 39 et 40 de la loi du 10 août 1915). Lorsque les actions nominatives sont transformées en actions au porteur, le registre indique la date à laquelle la conversion est intervenue.

52. En application de l'article 185 de la même loi, les S.à.r.l doivent tenir au siège de la société « un registre contenant copies intégrales et conformes de l'acte constitutif de la société, des actes apportant modifications audit acte. A la suite de ceux-ci seront relatés les noms, professions et demeures des associés et la mention de la cession de parts sociales. » Ce registre peut être consulté par les associés. Le transfert des parts de S.à.r.l peut être constaté par acte notarié ou sous seing privé (art. 190). Les parts ne peuvent être cédées entre vifs à des non associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

53. Les sociétés coopératives sont aussi tenues au maintien d'un registre mentionnant l'identité de leurs sociétaires (noms, professions et adresses) (art 118 de la loi). Une liste mise à jour doit être déposée tous les six mois auprès du RCS (article 133) et peut être consultée par le public (article 135).

### *Exigences fiscales*

54. Les sociétés de capitaux sont obligées de s'immatriculer auprès de l'ACD en vertu du § 165d de la Loi Générale sur les Impôts (ci après « LGI »). Cette disposition exige que les personnes qui ne sont pas des personnes physiques sont tenues de déclarer au bureau d'imposition compétent « les événements qui, en matière d'impôt, font naître, modifient ou mettent fin à une obligation personnelle de payer l'impôt ». Pour cette raison, en pratique, dès la publication des statuts d'une société au « Mémorial C », le bureau d'imposition local compétent immatricule la société et lui envoie un formulaire de déclaration d'ouverture.

55. A cet effet, les sociétés peuvent être tenues de fournir sur demande de l'ACD un certain nombre de renseignements dont le siège de la société, l'adresse postale, les noms et l'adresses des récents administrateurs et gérants et des associés ou actionnaires. Toutefois, comme cette information est déjà publiquement disponible au « Mémorial C », elle n'est demandée par l'ACD que dans la mesure où il subsiste des incertitudes en ce qui concerne son exactitude

56. Par ailleurs, les sociétés assujetties à la TVA doivent s'immatriculer auprès de l'AED et déposer à cet effet une déclaration lors du commencement,

du changement et de la cessation d'activité auprès du bureau d'imposition compétent selon les modalités et dans la forme prescrite par l'administration (article 61 de la loi sur la TVA). Il résulte du formulaire d'immatriculation que les informations devant être fournies pour l'immatriculation doivent comporter les informations relatives à la raison sociale, la forme de la personne morale, la date de publication au « Mémorial C », le type d'activité ou les noms et adresses des associés.

57. En tant que personnes soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités, les sociétés de capitaux sont tenues de remettre chaque année pour le 31 mai une déclaration à l'ACD (articles 116 et 162 de la loi sur l'Impôt sur le Revenu) selon les modalités fixées par le règlement grand-ducal du 13 mars 1970 et sur le formulaire établi par l'administration (article 7 du règlement). La déclaration n° 500 (collectivités résidentes) prévoit la communication d'un certain nombre de renseignements parmi lesquels le nom des associés qui détiennent une participation d'au moins 10 pour cent dans le capital de la société. La communication de cette information est requise des sociétés de capitaux et est nécessaire en vue de l'application de certaines dispositions fiscales, notamment l'exonération de retenue à la source sur leurs dividendes de source luxembourgeoise (article 166 de la Loi sur l'impôt sur le revenu) et l'imposition des avantages accordés à leurs associés en tant que distributions cachées de bénéficiaires (article 164 de cette loi). En outre, la déclaration prévoit que parmi les informations devant être soumises lors du dépôt de cette déclaration figurent la liste de présence des associés et actionnaires et le procès verbal de l'assemblée générale.

### *Obligation de publicité des participations importantes*

58. En application de la réglementation communautaire (Directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004), le Luxembourg a adopté le 11 janvier 2008 une loi relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs de valeurs mobilières. Cette loi prévoit l'obligation de notification des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé (principalement SA, SE et S.e.c.a) et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine.

59. Conformément aux articles 8 à 14 de cette loi, toute personne physique ou morale qui acquiert directement ou indirectement des titres lui conférant un droit de vote atteignant un pourcentage de 5% ou plus du total des droits de vote doit en informer l'émetteur concerné ainsi que la CSSF. Cette notification est également obligatoire lorsque le pourcentage de droits de vote atteint ou dépasse 10%, 15%, 20%, 33 1/3%, 50% et 66 2/3%. La société émettrice doit publier sans délai toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions.

60. Il résulte de cette obligation que tous les détenteurs de participations supérieures à 5 % dans des sociétés cotées luxembourgeoises ont l'obligation de dévoiler leurs participations.

### *Domiciliation de sociétés*

61. La loi du 31 mai 1999 établit des règles spécifiques régissant la domiciliation de sociétés. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi prévoit notamment que seuls peuvent agir en tant que domiciliataire les établissements de crédit ou autre professionnels du secteur financier et du secteur des assurances, avocats inscrits à la cour, avocats européens, réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés et experts-comptables.

62. En application de l'article 2 de ladite loi, les domiciliataires sont tenus de connaître l'identité réelle des organes de la société domiciliée, de conserver la documentation afférente et de la maintenir à jour. Cette documentation doit être conservée pendant au moins cinq ans après la fin des relations du domiciliataire avec les personnes qu'il domicilie.

63. En tant que prestataire de service, les domiciliataires sont en outre soumis aux règles prévues par la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent. En particulier, cette législation prévoit que tous les professionnels fournissant des services aux sociétés et fiduciaires tombent spécifiquement dans le champ d'application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent lorsqu'ils fournissent à des tiers une adresse commerciale, administrative ou postale (article 2 de la loi du 12 novembre 2004). Selon l'article 3 de cette loi, les fournisseurs de services doivent identifier leurs clients et conserver l'information relative à l'identité de leurs clients et bénéficiaires effectifs, ainsi que toute information relative aux transactions réalisées pendant une période de cinq ans (cf. infra). Les établissements de crédit ou autre professionnels du secteur financier et du secteur des assurances, réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés et experts-comptables sont en tout état de cause des professionnels couverts par la législation visant à lutter contre le blanchiment d'argent et sont tenus à un devoir de vigilance vis-à-vis de leur clientèle en toutes circonstances.

### *Sociétés étrangères*

64. Les sociétés de capitaux étrangères qui ont au Luxembourg leur administration centrale (siège de direction effective) sont soumises aux mêmes formalités que les sociétés de droit luxembourgeois (cf. article 158 de la loi du 10 août 1915).

65. Ces sociétés sont tenues de s'immatriculer au RCS au Luxembourg en respectant les mêmes prescriptions que celles prévalant pour les sociétés

luxembourgeoises, doivent s'enregistrer auprès de l'ACD et remettre annuellement une déclaration d'impôt auprès de l'ACD (modèle n° 500 « collectivités résidentes »). Ces sociétés sont aussi tenues de conserver un registre des parts dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux sociétés luxembourgeoises. En outre, elles peuvent émettre des parts au porteur, si cela est aussi autorisé par législation sous laquelle elles ont été constituées.

66. La disponibilité des informations relatives à ces sociétés est donc assurée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-avant pour les sociétés de droit luxembourgeois.

*Sociétés d'investissements, sociétés de participations financières (SOPARFI) et sociétés de patrimoine familial (SPF)*

Sociétés d'investissement (SICAV, SICAF et SICAR)

67. Une **SICAV**, selon la loi du 17 décembre 2010, est une société d'investissement à capital variable (c'est-à-dire que le montant du capital partagé n'est pas fixé de manière définitive) qui peut, en principe, émettre de nouvelles actions à tout moment et dont les actions détenues par les actionnaires peuvent être rachetées à tout moment. Ce type de société doit prendre la forme d'une SA ou d'une SE (art. 25 et 32 de la loi) et être agréé par la CSSF. Le montant du capital minimum est de EUR 31 000 mais le seuil de EUR 1 250 000 doit être atteint au plus tard dans les six mois qui suivent l'agrément de la CSSF. Une SICAV est soumise aux règles qui s'appliquent aux SA, à moins que le contraire ne soit prévu par la loi (art. 25). Il y avait 1 500 SICAV immatriculées au 31 décembre 2010.

68. Les **SICAF** sont aussi régies par la loi du 17 décembre 2010. Il s'agit de sociétés d'investissement à capital fixe. Ce type de société d'investissement peut prendre la forme d'une SA, SE, S.e.c.a, S.à.r.l, S.e.c.s (société en commandite simple, voir ci-après la section A.1.3 de ce rapport), S.e.n.c (société en nom collectif, voir ci-après la section A.1.3 de ce rapport) ou société coopérative et doit être agréé par la CSSF. Le capital minimum au moment de la création doit s'élever à EUR 31 000 et le seuil de EUR 1 250 000 doit être atteint au plus tard dans les six mois qui suivent l'agrément par la CSSF. Les règles qui s'appliquent aux SA, SE, S.e.c.a, S.à.r.l, S.e.c.s, S.e.n.c et sociétés coopératives s'appliquent dans les mêmes conditions aux SICAF en l'absence de dispositions contraires dans la loi.

69. Une **SICAR** (société d'investissement en capital risque), selon la loi du 15 juin 2004, est une société d'investissement qui peut prendre la forme d'une SA, SE, S.à.r.l, S.e.c.a ou S.e.c.s (société en commandite simple, voir ci-après la section A.1.3 de ce rapport) et dont l'objet est d'investir dans le capital risque. Avant de pouvoir opérer, une SICAR doit être approuvée par

la CSSF. Seuls les institutionnels et les investisseurs professionnels (investissement minimum : EUR 125 000) peuvent investir dans une SICAR. Le capital minimum est de EUR 1 000 000 et doit être atteint dans les 12 mois qui suivent l'agrément accordé à la société d'investissement. Sauf lorsque le contraire est prévu dans la loi du 15 juin 2004, les SICAR sont soumises aux règles qui s'appliquent aux sociétés dont elles prennent la forme.

70. Les règles relatives à l'établissement des sociétés prévues par la loi sur les sociétés du 10 août 1915 s'appliquent aux SICAV, SICAF et SICAR. En conséquence, les sociétés d'investissement doivent être immatriculées au RCS et fournir leurs actes constitutifs comprenant le nom et l'adresse des personnes ayant signé l'acte ainsi que le nom de leurs représentants. Pour les SICAR prenant la forme d'une S.e.c.s, il n'y a pas d'obligation de divulguer l'identité des associés (art. 4 de la loi du 15 juin 2004). Ces sociétés d'investissement, lorsqu'elles prennent la forme d'une SA, SE ou S.e.c.a, peuvent émettre des actions au porteur. Le Luxembourg a néanmoins indiqué que les SICAR émettaient très rarement ce type d'actions dans la mesure où les actions de SICAR ne peuvent être détenues que par certaines catégories d'investisseurs dont le statut juridique doit être systématiquement vérifié.

71. A des fins fiscales, les SICAF et SICAV ne sont pas soumises à l'impôt sur les collectivités (art. 173 de la loi du 17 décembre 2010) mais à une taxe d'abonnement annuelle égale à 0,05 %, ou dans certains cas particuliers 0,01 %, des avoirs de la société. Ces sociétés sont dès lors requises de soumettre une déclaration de paiement de la taxe à l'AED mais ne sont pas soumises à d'autres obligations en matière d'immatriculation auprès des administrations fiscales ou de déclaration des revenus. Les dividendes payés par les sociétés d'investissement, lorsqu'ils sont payés à des investisseurs étrangers, ne sont pas imposables au Luxembourg.

72. Les SICAR sont soumises à l'impôt sur les collectivités et à l'impôt communal. Toutefois les revenus de valeurs mobilières ainsi que les plus-values sont exemptées d'impôt. En tant que collectivités soumises à l'impôt, les SICAR doivent être enregistrées auprès de l'ACD. Les dividendes payés par les SICAR à leurs investisseurs ne sont soumis à aucune retenue à la source et ces dividendes ne sont pas soumis à l'impôt au Luxembourg.

### Société de participations financières (« SOPARFI »)

73. Les « **SOPARFI** » ne constituent pas un type particulier de société. Ce sont des SA, S.e.c.a ou S.à.r.l qui sont régies par la loi générale applicable aux sociétés (loi du 10 août 1915) et dont l'objet est la gestion des participations d'un groupe d'entreprises mais qui peuvent aussi avoir une activité commerciale directement ou indirectement rattachée à la gestion de ses participations.

74. Comme indiqué précédemment aux paragraphes 43 à 49, toutes les SA, S.e.c.a ou S.à.r.l doivent être immatriculées au RCS et produire à cet effet (i) leur acte constitutif comprenant le nom et l'adresse des personnes ayant signé l'acte ainsi que le nom de leurs représentants et (ii) lorsque, la société prend la forme d'une S.à.r.l, le nom des associés (information qui doit ultérieurement être mise à jour). Un registre des parts doit être conservé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux sociétés dont les « SOPARFI » prennent la forme. Ces sociétés, lorsqu'elles prennent la forme d'une SA ou d'une S.e.c.a sont autorisées à émettre des parts au porteur.

75. Comme une « SOPARFI » ne constitue pas un type spécifique de société, en matière fiscale, la « SOPARFI » est soumise aux règles générales de taxation prévues par la législation luxembourgeoise pour les sociétés. Une « SOPARFI » :

- est imposable sur ses bénéfices au taux normal de l'impôt sur les collectivités et de l'impôt commercial. Elle peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération fiscale des dividendes versés par les entreprises dans lesquelles elle détient une participation « importante » (article 166 LIR) ;
- n'est pas taxée au titre des plus-values réalisées lors de cessions de participations ;
- est soumise à une retenue à la source au taux de 15 % sous réserve des dispositions des conventions de non double-impositions conclues par le Luxembourg et du régime de la directive mère-filiale ;
- est soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités, à l'impôt commercial communal, à l'impôt sur la fortune et à la TVA pour les activités commerciales exercées.

76. Les « SOPARFI » sont tenues d'être enregistrée auprès de l'ACD et de déposer une déclaration annuelle de revenus auprès de cette administration.

### Société de gestion de patrimoine familial (SPF)

77. La législation luxembourgeoise prévoit la possibilité de créer des **SPF – sociétés de gestion de patrimoine familial** (loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial). Ces sociétés ne constituent pas un nouveau type de société en tant que tel. Il s'agit d'une S.à.r.l, d'une SA, d'une S.e.c.a ou d'une société coopérative (article 1 de la loi) :

- dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers ;

- qui réserve ses actions ou parts à des investisseurs qui ne peuvent être que des personnes physiques ou des entités patrimoniales agissant dans l'intérêt du patrimoine privé d'une ou plusieurs personnes physiques ou d'un intermédiaire agissant pour le compte d'investisseur représentant des personnes physiques ;
- dont les statuts prévoient explicitement qu'elle est soumise aux dispositions de la loi du 11 mai 2007.

78. 2 400 SPF étaient enregistrées au 15 juin 2011.

79. Les règles relatives à l'immatriculation des SPF sont identiques à celles prévalant pour les types de sociétés dont elles prennent la forme. Ainsi, les SPF doivent être immatriculés au RCS et produire à cet effet leur acte constitutif comprenant le nom et l'adresse des personnes ayant signé l'acte ainsi que le nom de leurs représentants et lorsque, la société prend la forme d'une S.à.r.l, le nom des associés (information qui doit ultérieurement être mise à jour). Ces sociétés, lorsqu'elles prennent la forme d'une SA ou d'une S.e.c.a sont autorisées à émettre des parts au porteur. Elles sont aussi tenues de conserver un registre des parts dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux sociétés dont elles prennent la forme.

80. Les règles fiscales qui s'appliquent à ces sociétés leur sont en revanche spécifiques. Il est précisé que les sociétés de gestion de patrimoine familial ne sont pas soumises à impôt sur les collectivités mais à une taxe d'abonnement annuelle égale à 0,25 % du montant du capital de la société avec un minimum de EUR 100 et un maximum de EUR 125 000, en conséquence de quoi, la société est soumise au dépôt d'une déclaration de paiement de cette taxe auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines mais n'est pas soumise à d'autres exigences fiscales, que ce soit en terme d'immatriculation ou de déclaration de revenu. Les contrôles auxquels peuvent être soumis ces collectivités visent à rechercher et examiner des faits et données concernant le statut fiscal ainsi que des éléments requis pour assurer et vérifier la juste et exacte perception des taxes et droits à charge de la société (article 6 (2) de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une SPF).

## *Législation anti-blanchiment et informations détenues par des mandataires (« nomines »)*

### Législation anti-blanchiment

81. Les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent découlent de la loi du 12 novembre 2004 telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 27 octobre 2010<sup>11</sup>. Elles prévoient pour les organismes et les personnes visés par la loi, des obligations d'identification des clients et de vérification de leurs identités.

82. En application de l'article 2 de la loi, les personnes et entités soumises à l'obligation d'identifier leurs clients sont entre autres :

- les institutions de crédit et institutions financières autorisées à exercer leur activité au Luxembourg ;
- Les entreprises d'assurance autorisées à exercer leur activité au Luxembourg ;
- les organismes de placement collectif (ce qui est compris les SICAV) et sociétés d'investissement (ce qui couvre les SICAF, SICAR et autres sociétés de titrisation) ;
- les notaires ;
- les conseillers fiscaux, experts comptables, professionnels de la comptabilité et réviseurs d'entreprise auditeurs ; et
- les avocats, lorsqu'ils exercent en tant que prestataires de services<sup>12</sup> pour les sociétés et trusts, lorsqu'ils assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou lorsqu'ils sont impliqués, pour le compte de leurs clients dans toutes transactions financières ou immobilières.

11. La législation AML/CFT actuelle est principalement issue de la Directive 2005/60/EC du 26 Octobre 2005 relative la prévention de l'usage du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

12. Conformément à l'article 1 de la loi du 12 novembre 2004, ces services s'entendent de la constitution de sociétés, occupation de fonction de dirigeant ou d'une fonction similaire, la fourniture d'un siège statutaire ou d'une adresse commerciale, occupation de la fonction de fiduciaire, exercice de la fonction de 'nominee' (personne faisant office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne).

83. Les obligations d'identification qui ressortent de l'article 3 de la loi s'appliquent lorsque :

- le client souhaite nouer des relations d'affaires ;
- le client souhaite réaliser une opération dont le montant atteint ou excède EUR 15 000, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
- il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- il existe des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client déjà identifié.

84. En application de l'article 3 de la loi, l'identification et la vérification de l'identité du client sont réalisés sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante. En outre, des mesures adéquates et adaptées au risque AML/CFT que représente le profil du client<sup>13</sup> doivent être prises afin de vérifier ces données. La circulaire CSSF n° 08/387 du 19 décembre 2008 précise les documents à l'appui desquels l'identification doit être réalisée. Il est notamment prévu que :

- l'identification et la vérification de l'identité d'un client personne physique doivent se faire en principe sur base d'une pièce de légitimation officielle permettant d'attester l'identité de la personne (par exemple passeport, carte d'identité, permis de conduire, carte de séjour ainsi que tout document officiel muni d'une photo permettant d'établir sans équivoque l'identité de la personne en question) ;
- l'identification et la vérification de l'identité d'un client personne morale doivent se faire sur base 1) des statuts (ou document constitutif équivalent) et 2) un extrait récent du registre de commerce (ou document équivalent). En outre, l'identification et la vérification de l'identité concernant les représentants (mandataires) des personnes morales ou les personnes déléguées par lesdits organes est réalisée sur la base des règles relatives à l'identification et la vérification de l'identité de ces personnes doivent être les mêmes que pour les clients personnes physiques.

85. En outre, les organismes et les personnes visés par la législation anti-blanchiment doivent, le cas échéant, identifier le ou les bénéficiaires effectifs du client tels que définis à l'article 1 de la loi du 12 novembre 2004 et prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité<sup>14</sup>. Pour faire suite à l'éva-

---

13. Cf. circulaire CSSF du 08/387 du 19 décembre 2008.

14. *Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 Octobre 2005 sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme*. En ce qui concerne les sociétés, cette Directive

luation réalisée par le GAFI, telle qu'elle ressort du rapport adopté en 2010, le Luxembourg a pris le 1<sup>er</sup> février 2010 un règlement grand ducal qui prévoit, en son article 1 (2) des obligations plus détaillées en matière d'identification et vérification des bénéficiaires effectifs. Pour l'ensemble des clients, l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif exige de déterminer si le client agit pour le compte d'une autre personne et prendre ensuite toutes mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisante permettant de vérifier l'identité de cette autre personne. Pour les clients personnes morale ou constructions juridiques, l'obligation exige de prendre toute mesure raisonnable pour :

- comprendre la propriété et la structure de contrôle du client ;
- déterminer quelles sont les personnes physiques qui, in fine, possèdent ou contrôlent le client.

86. Les entités et professionnels couverts par la loi du 12 novembre 2004 doivent conserver toutes les informations relatives à l'identification et aux transactions pendant une durée de cinq ans après que la relation d'affaires ait cessé ou après que la transaction ait eu lieu (article 3 (6) de la loi). Ils doivent aussi informer, sans retard, la cellule de renseignements financiers du bureau du procureur du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en cas de soupçon de blanchiment d'argent (article 5 de la loi).

### Nominees

87. La législation visant à lutter contre le blanchiment d'argent prévoit l'obligation pour toute une série de fournisseurs de services d'assurer l'identification de leurs clients. Ainsi, l'article 1 de la loi du 12 novembre 2004 modifiée prévoit que tout professionnel faisant office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne est considéré comme fournissant des services aux sociétés et fiducies. Ce professionnel est en conséquence soumis à un devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.

---

définit les « bénéficiaires effectifs comme étant les personnes physiques qui en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement le client et/ou qui exercent d'une autre manière le pouvoir de direction sur la direction de la société. » La référence à bénéficiaire effectif comprend « (i) la ou les personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent une personne morale à travers une participation directe ou indirecte ou contrôlent un pourcentage suffisant des parts ou des droits de votes dans une personne morale, y compris par l'intermédiaire de parts au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché régulé et qui est soumise aux règles de divulgations en conformité avec la législation communautaire ou soumise à des normes internationales équivalentes ; un pourcentage de 25 % des parts est considéré comme suffisant pour remplir ce critère ; (ii) la ou les personnes physiques qui exercent d'une autre manière le pouvoir de direction sur la direction de la société. »

88. Au surplus, les autorités fiscales luxembourgeoises ont la possibilité de demander à toute personne, y compris les avocats et institutions financières, de fournir, tous renseignements aux fins de l'échange de renseignements, sous réserve que cet échange ait pris place sous l'empire d'un traité contenant un article 26 conforme au standard (cf. ci après section B.1). Ainsi, toute personne agissant en tant que mandataire doit dévoiler l'identité de la personne pour le compte de laquelle des actifs sont détenus.

## Conclusion

89. Compte tenu des obligations imposées par les différentes réglementations en vigueur au Luxembourg :

- les SA, SE, et S.e.c.a doivent maintenir un registre des actions nominatives et, si elles sont cotées, ont connaissance de leur associés possédant plus de 5% de leur capital. Toutefois, ces sociétés sont aussi autorisées à émettre des titres au porteur (cf. ci après section A.1.2) ;
- le nom des associés de coopératives est indiqué dans les statuts de la société, divulgué auprès du RCS. Cette information doit être mise à jour dans les statuts de la société et au RCS ;
- le nom des associés de S.à.r.l est divulgué au RCS lors de la première immatriculation et toute modification doit être portée à la connaissance des autorités chargées de l'immatriculation. En outre ces sociétés ont obligation de conserver un registre où l'identité des détenteurs des porteurs de parts doit être conservée et mise à jour ;
- les sociétés étrangères sont soumises aux mêmes obligations que les sociétés de droit luxembourgeois lorsqu'elles ont au Luxembourg leur siège d'administration centrale (y compris la conservation d'un registre des parts ou l'émission de parts au porteur si cela est autorisé en application de la législation sous laquelle elles ont été constituées). Les succursales de sociétés étrangères sont soumises à immatriculation auprès du RCS et doivent fournir à cette occasion un certain nombre de renseignements, dont le nom de l'Etat où elles sont enregistrées à titre principal ;
- toutes ces sociétés ont l'obligation d'être immatriculées auprès de l'administration fiscale et sont soumises à des obligations déclaratives au titre desquelles se trouve la communication de l'identité des associés dans certaines circonstances. Il n'y a cependant pas d'exigence claire de fournir l'identité des actionnaires, porteurs de parts ou membres de sociétés en toutes circonstances ;
- Les sociétés d'investissement, SPF et « SOPARFI » sont soumises aux mêmes obligations d'immatriculation et de conservation de

l'information que les sociétés dont elles prennent la forme (immatriculation au RCS, registre des parts et actions au porteur). Les SICAV, SICAF et SPF ont des obligations fiscales spécifiques qui peuvent limiter, pour les administrations fiscales, la disponibilité des renseignements les concernant.

### *Parts au porteur (ToR A.1.2)*

90. Les actions de SA, SE et S.e.c.a peuvent être au porteur (articles 37 (4) et 103 de la loi du 10 août 1915). L'identité des détenteurs de ces actions n'apparaît pas dans le registre des parts devant être conservé par ces sociétés.

91. Le droit luxembourgeois prévoit certains mécanismes permettant d'assurer la disponibilité des informations relatives à l'identité des détenteurs de parts au porteur dans des circonstances précises :

- pour les sociétés cotées sur un marché régulé ainsi qu'il a été décrit ci-dessus, lorsque le pourcentage de droit de vote dépasse certains seuils (10%, 15%, 20%, 33 1/3 %, 50 % et 66 2/3 %). Dans ce cas, le détenteur de la participation doit se déclarer auprès de la société concernée et des autorités de surveillance du secteur financier (CSSF) ;
- par l'information qui doit être fournie à l'appui de la déclaration que les sociétés doivent déposer auprès des autorités fiscales luxembourgeoises, notamment les listes de présence des associés aux assemblées générales des actionnaires. Par ailleurs les détentions de capital supérieures à 10 % doivent être reportées dans cette déclaration, notamment pour permettre l'application du régime « mère-filiale » luxembourgeois et pour procéder à une imposition des distributions cachées de bénéfice.

92. Cependant, bien qu'il existe des mécanismes parallèles assurant la disponibilité de cette information dans des situations définies, il n'existe pas d'obligations générales d'identifier les détenteurs de parts au porteur en toute circonstance au Luxembourg.

### *Sociétés de personnes (ToR A.1.3)*

93. En application de la législation luxembourgeoise (Loi du 10 août 1915 et Code civil), trois types de sociétés de personnes peuvent être créées au Luxembourg :

- **La Société en Nom Collectif (S.e.n.c)**, articles 14 et 15 de la loi du 10 août 1915, est celle que contractent au moins deux associés responsables et solidaires pour tous les engagements de la société. Les parts d'une S.e.n.c ne sont en principe pas cessibles. Aucun capital

minimum n'est requis lors de la création d'une S.e.n.c. L'acte de création de la société peut être notarié mais peut aussi revêtir la forme d'un acte sous seing privé. Il y avait 400 sociétés en nom collectif enregistrées au Luxembourg au 31 décembre 2010 ;

- **La Société en Commandite Simple (S.e.c.s)**, articles 16 et suivants de la loi du 10 août 1915 est une société constituée par un ou plusieurs associés responsables de manière solidaire et illimitée (les associés commandités), et un ou plusieurs bailleurs de fonds (les associés commanditaires) dont la responsabilité est engagée à concurrence des apports. Le commanditaire ne peut exercer aucun acte de gestion même en vertu d'une procuration. Aucun capital minimum n'est exigé à la création. L'acte de création d'une S.e.c.s peut revêtir la forme authentique mais ce n'est pas une obligation. Plus de 800 sociétés enregistrées au 31 décembre 2010 revêtaient la forme d'une S.e.c.s ;
- il est aussi possible de créer une **Société Civile**, articles 1832 et suivants du Code civil, qui est une société dont l'objet ne peut être que civil (donc non commercial). Cette société de personne est constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ou, dans les cas prévus par la loi, par une personne qui affecte des biens à l'exercice d'une activité non commerciale. Les sociétés civiles constituent des personnes morales. L'acte de création d'une société civile peut être sous forme notariée ou privée. 3 500 sociétés civiles étaient enregistrées au Luxembourg au 31 décembre 2010.

### *Formalités de publicité et d'immatriculation*

94. L'article 5 de la loi du 10 août 1915 prévoit que les actes de sociétés des S.e.n.c et S.e.c.s sont publiés par extraits aux frais de la société et que l'extrait doit, sous peine de sanctions, contenir la désignation précise des associés solidaires de S.e.n.c et S.e.c.s et des commanditaires de S.e.c.s. Les actes de sociétés civiles sont publiés en entier et doivent contenir, entre autre, la désignation précise des associés (article 8 de la loi). Ces informations, en conformité avec l'article 9 de la loi, doivent être transmises dans le mois qui suit leur rédaction définitive au registre de commerce et des sociétés, chaque document étant réunis dans un dossier tenu pour chaque société.

95. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 décembre 2002 prévoit que les S.e.n.c et S.e.c.s ainsi que les sociétés civiles soient immatriculés au RCS. L'article 6 de la même loi prévoit expressément que les S.e.n.c et S.e.c.s doivent fournir lors de l'immatriculation au RCS leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social, l'indication de l'objet social, le montant du capital social ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance

des associés ou, s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, forme juridique, adresse privée ou professionnelle précise et le nombre parts sociales détenues par chacun d'eux. La demande d'inscription doit avoir lieu dans le mois qui suit l'événement qui rend l'immatriculation nécessaire (article 15 de la loi du 19 décembre 2002). Ces dernières informations doivent aussi être fournies par les sociétés civiles pour l'immatriculation (article 10 de la loi).

96. Comme tous les actes de sociétés de personnes sont publiés, toute modification relative à ces actes doit, en application de l'article 11 bis 2 de la loi du 10 août 1915, être publiée et fournie, à cet effet, aux autorités chargées de l'immatriculation.

### *Informations détenues par les S.e.n.c, S.e.c.s et sociétés civiles*

97. Les S.e.n.c, S.e.c.s et sociétés civiles ne sont pas tenues de conserver un registre mentionnant l'identité de leurs associés.

### *Exigences fiscales*

98. Les sociétés de personnes sont obligées de s'immatriculer auprès de l'ACD en vertu du § 165d de la « LGI ». Cette disposition exige que les personnes qui ne sont pas des personnes physiques sont tenues de déclarer au bureau d'imposition compétent « les événements qui, en matière d'impôt, font naître, modifient ou mettent fin à une obligation personnelle de payer l'impôt ». Pour cette raison, en pratique, dès la publication de l'extrait relatif à la société de personnes au « Mémorial C », le bureau d'imposition local compétent immatricule la société et lui envoie un formulaire de déclaration d'ouverture.

99. A cet effet, les sociétés de personnes peuvent être tenues de fournir sur demande de l'ACD un certain nombre de renseignements dont le siège de la société, l'adresse postale, les noms et l'adresses des récents administrateurs et gérants et des associés ou actionnaires. Dans les faits, comme cette information est déjà publiquement disponible au « Mémorial C », des renseignements complémentaires sont seulement demandés par l'ACD en cas d'incertitude.

100. Par ailleurs, les sociétés assujetties à la TVA doivent s'immatriculer auprès de l'AED et déposer à cet effet une déclaration lors du commencement, du changement et de la cessation d'activité auprès du bureau d'imposition compétent selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration (article 61 de la loi sur la TVA). Il résulte du formulaire d'immatriculation que les informations devant être fournies pour l'immatriculation doivent comporter les informations relatives à la raison sociale, la forme de la personne morale, la date de publication au mémorial C, le type d'activité ou les noms et adresses des associés.

101. Bien que les revenus des sociétés de personnes soient imposables dans le chef de leurs associés, ces sociétés doivent déposer en leur nom propre une déclaration annuelle auprès de l'ACD (articles 116 et 162 de la loi sur l'Impôt sur le Revenu), d'après les modalités fixées par règlement grand-ducal du 13 mars 1970 et sur le formulaire établi par l'administration (cf. article 7 du règlement). La déclaration n° 300 prévoit la communication d'un certain nombre d'informations parmi lesquelles l'indication du nom des associés. Cette information étant nécessaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu personnel des associés de sociétés de personnes, elle fait partie des informations dont la communication est obligatoire et qui, si elle n'est pas fournie, peut être soumise à application de sanctions par le bureau local d'imposition en application des §§ 166 et 202 de la LGI.

### *Législation anti-blanchiment*

102. Les obligations précédemment décrites section A.1.1 relatives aux sociétés s'appliquent aussi aux sociétés de personnes. Les avocats ou les conseillers fiscaux ainsi que tous les professionnels considérés comme fournisseurs de services pour les sociétés tombent spécifiquement dans le champ d'application de la loi anti-blanchiment lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant la constitution, la gestion ou la direction de sociétés (articles 2 de la loi du 12 novembre 2004). En application de l'article 3 de la même loi, ces fournisseurs de services doivent identifier leurs clients et conserver les informations relatives à l'identité de leurs clients et bénéficiaires effectifs de sociétés de personnes ainsi que toutes informations relatives aux transactions réalisées pendant une durée de cinq ans.

### **Conclusion**

103. L'information devant être fournie par les sociétés de personnes luxembourgeoises lors de l'immatriculation contient obligatoirement l'identité des associés de ces sociétés. Cette information doit être mise à jour au RCS. L'administration fiscale dispose par ailleurs de cette information sur une base annuelle grâce aux obligations déclaratives auxquelles sont soumises les sociétés de personnes.

### ***Trusts et fiducies (ToR A.1.4)***

104. Le Luxembourg est signataire de la Convention de la Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance juridique. Par ailleurs, la législation luxembourgeoise prévoit la possibilité de créer des fiducies de droit luxembourgeois (cf. loi du 27 juillet 2003 relative aux trusts et aux contrats fiduciaires).

### *Fiducies de droit luxembourgeois*

105. Selon l'article 5 de la loi du 27 juillet 2003, un contrat fiduciaire est un contrat par lequel, une personne, le fiduciaire, convient avec une autre personne, le fiduciant, que celui-ci, sous les obligations déterminées par les parties, devient propriétaire de biens formant un patrimoine fiduciaire. Par rapport à un trust, la fiducie se caractérise par un transfert définitif de propriété des biens mis en fiducie. L'article 6 précise toutefois que le patrimoine fiduciaire est distinct du patrimoine du fiduciaire et que ce dernier doit notamment comptabiliser ses patrimoines fiduciaires séparément de son patrimoine personnel.

106. L'article 4 de la même loi précise que seul peut agir en tant que fiduciaire un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société d'investissement à capital variable ou fixe, une société de titrisation, un représentant-fiduciaire agissant dans le cadre d'une opération de titrisation, une société de gestion de fonds commun de placement, un fonds de titrisation, un fonds de pension, une entreprise d'assurance ou de réassurance ou un organisme national ou international à caractère public opérant dans le secteur financier. Toutes ces professions sont couvertes par les obligations découlant de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

107. La législation luxembourgeoise requiert l'enregistrement<sup>15</sup> des contrats de fiducies toutes les fois où ceux-ci affectent des immeubles, aéronefs, navires ou bateaux immatriculés au Luxembourg (articles 12 (1)). Cette formalité est réalisée auprès de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui conserve une copie de l'acte de fiducie. Par ailleurs dans tout registre public sur lequel est inscrite la qualité de propriétaire pour quelque cause et à quelque occasion que ce soit, le fiduciaire doit être mentionné en cette qualité après la mention du propriétaire des biens (article 11 de la loi). Il convient toutefois de noter que si aucun bien immobilier, aéronef ou bateau n'est détenu par l'intermédiaire de la fiducie, il n'est pas exigé que l'acte soit enregistré.

108. Les règles luxembourgeoises de taxation prévoient que les revenus de source luxembourgeoise perçus par l'intermédiaire d'une fiducie sont imposables entre les mains du fiduciant (par application de l'article 11 de la loi d'adaptation fiscale). Les obligations fiscales qui en résultent dépendent de la nature du fiduciant (personne physique ou morale). En outre, le § 164 de la LGI indique que toute personne qui détient un bien à titre fiduciaire doit prouver, sur demande, à qui appartiennent en réalité ces biens ce qui implique la disponibilité de cette information.

15. On entend ici par enregistrement la formalité fiscale par laquelle certains actes doivent être déposés auprès de l'administration de l'enregistrement et des domaines. L'enregistrement donne lieu, en principe, au paiement d'un droit fixe ou proportionnel.

### Législation anti-blanchiment

109. Les obligations précédemment décrites section A.1.1 relatives aux sociétés s'appliquent aussi aux fiducies. Les avocats, les notaires, les conseillers fiscaux, les institutions de crédit et les intermédiaires financiers sont couverts par la législation anti-blanchiment et doivent exercer le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle en toutes circonstances. En outre, tous les autres professionnels fournissant des services aux sociétés et fiducies tombent spécifiquement dans le champ d'application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant la constitution, la gestion, la fourniture d'une adresse de domiciliation ou la direction de fiducies (articles 2 de la loi du 12 novembre 2004). En application de l'article 3 de la même loi et du règlement grand ducal du 1er février 2010, ces fournisseurs de services doivent identifier leurs clients et conserver les informations relatives à l'identité de leurs clients et bénéficiaires effectifs ainsi que toutes informations relatives aux transactions réalisées pendant une durée de cinq ans. Pour les clients personnes morale ou constructions juridiques, l'obligation exige de prendre toute mesure raisonnable pour :

- comprendre la propriété et la structure de contrôle du client ;
- déterminer quelles sont les personnes physiques qui, in fine, possèdent ou contrôlent le client.

### *Trusts de droit étranger*

110. Il n'existe pas de disposition en droit interne luxembourgeois qui prohibe un résident d'agir en tant que fiduciaire, administrateur, gérant ou d'avoir la responsabilité de distribuer des bénéfices ou d'administrer un trust lorsque celui-ci est constitué en vertu d'une législation étrangère. La loi du 27 juillet 2003 se limite à ratifier la convention de la Haye sans créer de cadre juridique sous l'empire duquel les trusts créés sous droit étranger peuvent se placer.

111. Ainsi, par exemple, et contrairement à la situation des fiducies, il n'y a aucune obligation pour un trustee administrant un trust de droit étranger d'appartenir à une catégorie spécifique de professionnels.

112. Comme pour les fiducies, le patrimoine correspondant aux biens mis en trust est distinct du patrimoine personnel du trustee. La législation luxembourgeoise requiert l'enregistrement des contrats de trusts lorsque ces derniers affectent des immeubles, aéronefs, navires ou bateaux immatriculés au Luxembourg (articles 12 (1) de la loi). Il n'y a pas d'obligation d'enregistrer ces contrats dans d'autres situations. Cette formalité est réalisée auprès de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui conserve une copie

de l'acte de trust. Par ailleurs dans tout registre public sur lequel est inscrite la qualité de propriétaire pour quelque cause et à quelque occasion que ce soit, le trustee doit être mentionné en cette qualité après la mention du propriétaire des biens (article 11 de la loi).

113. La loi du 27 juillet 2003 requiert l'enregistrement des actes de trusts lorsque des biens immobiliers, des aéronefs ou bateaux sont mis en trusts à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les actes de trusts établis en application du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983, précédente réglementation applicable aux trusts, ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

114. En matière fiscale, les règles luxembourgeoises de taxation prévoient que les revenus de source luxembourgeoise perçus par l'intermédiaire d'un trust sont imposables entre les mains du settlor (par application de l'article 11 de la loi d'adaptation fiscale). Les obligations fiscales qui découlent de cette obligation dépendent de la nature du settlor (personne physique ou morale). En outre, le § 164 de la LGI indique que toute personne qui détient un bien à titre fiduciaire doit prouver, sur demande, à qui appartiennent en réalité ces biens.

### Législation anti-blanchiment

115. Les obligations précédemment décrites pour les fiducies s'appliquent aux trusts dans les mêmes conditions. Les professionnels qui agissent en tant que prestataires de service aux trusts sont tenus d'identifier leurs clients et bénéficiaires effectifs de trusts.

### Conclusion

116. La législation interne luxembourgeoise prévoit des mécanismes assurant :
- la disponibilité pour les autorités fiscales des informations relatives aux trusts et fiducies lorsque les actes régissant ces entités ont été enregistrés (c'est le cas lorsque des biens immobiliers, aéronefs et bateaux enregistrés au Luxembourg sont transférés à un trustee ou un fiduciaire);
  - la possibilité pour les autorités fiscales de demander à tous fiduciaires et trustees la divulgation de l'identité des constituants et settlers de trusts et fiducies;
  - dans toutes les situations, l'identification des clients et bénéficiaires effectifs de trusts gérés par des trustees professionnels et fiducies en application des obligations découlant de la législation visant à lutter contre le blanchiment d'argent.

117. La multiplicité de ces exigences assure la disponibilité des informations relatives aux constituants et bénéficiaire de fiducies et trusts express gérés par des trustees professionnels au Luxembourg.

### ***Fondations (ToR A.1.5)***

118. Au Luxembourg, les fondations sont des entités à but non lucratif établies à des fins purement désintéressées.

119. Au sens de la législation luxembourgeoise, et conformément à l'article 27 de la loi sur les associations et fondations du 21 avril 1928 modifiée « toute personne peut, moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal, affecter par acte authentique ou par testament tout ou partie de ses biens à la création d'une fondation qui jouit de la personnalité civile. Sont considérées comme des fondations les établissements qui à l'aide des revenus des capitaux affectés à leur création ou recueillis depuis, et à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, sportif ou touristique. 200 fondations étaient enregistrées au Luxembourg à la fin de l'année 2010.

120. Une fondation ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Tous les legs effectués au profit d'une fondation doivent en application de l'article 36 de la loi être autorisés par les autorités en charge de la supervision des fondations (Ministère de la Justice). Tout au long de son existence, une fondation fait l'objet d'une surveillance par les autorités publiques qui s'assurent notamment que les biens affectés à la fondation sont bien utilisés conformément à son objet (article 40). Pour ce faire, un rapport annuel doit être adressé à l'autorité publique chargée de la supervision. Si la fondation est incapable de produire les services pour lesquels elle a été créée, elle peut être dissoute par décision du tribunal localement compétent (article 41).

121. L'article 30 de la loi sur les fondations dispose que les statuts d'une fondation mentionnent au moins :

- l'objet ou les objets en vue duquel l'institution est créée ;
- la dénomination et le siège social de l'institution qui doit être fixé au Luxembourg ;
- les noms, prénoms, domicile et nationalité des administrateurs.

122. L'acte de création de la fondation doit revêtir la forme authentique, c'est-à-dire être rédigé par un notaire qui, en tant que tel, est soumis aux obligations découlant de la législation anti-blanchiment et doit donc identifier le fondateur. Les bénéficiaires, qui ne peuvent être qu'une classe de personnes, sont pour leur part connus par l'intermédiaire du but pour lequel la fondation est créée.

123. Tout acte portant création d'une fondation doit être communiqué au Ministre de la Justice aux fins d'approbation (article 28 de la loi) et les statuts de la fondation doivent être approuvés par arrêté grand-ducal. Après avoir été approuvés par arrêté, les statuts, ainsi que toutes leurs modifications, doivent être publiés au « Mémorial C ». Enfin, la fondation, quoique ne pouvant pas poursuivre d'activité commerciale, doit être enregistrée auprès du Registre du commerce et des sociétés. Au moment du dépôt de la demande, l'ensemble des statuts de la fondation doivent être communiqués (article 32 de la loi).

124. En tant qu'entité n'ayant pas d'activité commerciale, une fondation n'est pas soumise à l'impôt sur les collectivités. Ainsi, il n'est pas requis des fondations d'être enregistrées auprès de l'ACD. Toutefois, en tant qu'entité pertinente au sens de la législation fiscale luxembourgeoise une fondation est susceptible d'être contrôlée par l'administration luxembourgeoise, aux fins d'assurer, notamment, que les conditions dans lesquelles la fondation est administrée en font bien un organisme dépourvu de finalité commerciale. A cet effet, la fondation doit conserver toutes données à même de justifier que les fonds collectés ont été utilisés à bon escient.

## Conclusion

125. Compte tenu du caractère désintéressé des fondations luxembourgeoises, des obligations qui pèsent pour l'immatriculation et la reconnaissance des ces organismes ainsi que les obligations de communication de l'information aux autorités de supervision, la législation luxembourgeoise assure la conservation de l'information nécessaire en ce qui concerne les fondateurs, administrateurs et bénéficiaires de fondations.

### ***Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.1.6)***

#### *Sanctions pour défaut d'acte de création, absence d'immatriculation ou défaut de maintien de l'information*

126. En cas d'absence d'enregistrement au RCS dans le délai prescrit par la loi du 10 août 1915, une amende d'un montant de EUR 25 à 250 sera perçue (article 10 de la loi). Par ailleurs, sont punis d'une amende de EUR 500 à 25 000 ceux qui ne font pas les énonciations prévues par la loi dans les actes, projets d'actes de société ou notices publiés au « Mémorial C » ou déposés au RCS (article 136 de la loi) ainsi que les gérants de S.à.r.l qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés. Sont aussi punies d'une amende pénale de EUR 500 à 25 000 les personnes préposées à la gestion des succursales luxembourgeoises qui n'ont pas accomplis les formalités de publicité (article 163 (8) de la loi). Enfin, sont passibles d'une amende de

EUR 251 à 5 000 les personnes qui ont omis de requérir aux immatriculations et inscriptions requises en application de la loi du 19 décembre 2002 (article 21(5) de ladite loi).

127. S'agissant des fondations, la loi du 21 avril 1928 prévoit qu'en cas d'omission des publications prescrites par la loi, la fondation ne pourra pas se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle (article 43 de la loi).

128. Les personnes qui n'ont pas déposé dans les délais leurs déclarations auprès de l'administration des contributions directes sont passibles d'un supplément d'impôt pouvant aller jusqu'à 10% du montant de l'impôt dû (§ 168 de la LGI). Par ailleurs lorsque des renseignements nécessaires à la fixation des revenus de cette personne ou de parties tierces (comme les associés de société de personnes) n'ont pas été fournis, une astreinte pécuniaire dont le montant ne peut excéder EUR 1 239,47 (§ 202 de la LGI) peut être appliquée. Enfin, lorsqu'aucun élément d'imposition n'a été fourni à l'administration fiscale, les personnes concernées sont imposés par la voie de la taxation d'office selon le § 217 de la LGI.

129. Aucune sanction spécifique n'est prévue par la législation luxembourgeoise dans les situations où les S.A, S.e.c.a, S.à.r.l et sociétés coopératives ne tiendraient pas leur registre des parts ou actions. Cependant, l'article 203 de la loi du 10 août 1915 prévoit que les sociétés qui ont gravement contrevenu aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales pourront être dissoutes sur requête du Procureur d'Etat. Cette sanction peut être appliquée lorsque le registre des actions ou parts n'a pas été tenu ou l'a été de manière irrégulière. Il est par ailleurs précisé que pour les S.à.r.l et sociétés coopératives, le registre des parts n'est qu'un moyen supplémentaire pour assurer la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété, cette information étant déjà divulguées et mise à jour au RCS. Les autorités luxembourgeoises ont indiqué être prêtes à appliquer cette sanction dans les situations où une société n'aurait pas conservé son registre des parts.

### *Divulgateion des participations importantes*

130. En cas de non respect des dispositions de la Loi Transparence, l'article 25 de la loi du 11 janvier 2008 prévoit l'application d'amendes administratives de EUR 125 à 125 000 et l'article 26 de sanctions pénales de même montant. De plus, l'article 28 de la loi prévoit que dans ce cas, l'exercice des droits de vote afférents aux actions excédant la fraction qui aurait dû être notifiée est suspendu. La suspension de l'exercice des droits de vote est levée au moment où le détenteur d'actions procède à la notification.

131. En outre, lorsque les droits de vote de cette société de droit luxembourgeois ont été exercés nonobstant une suspension de leur exercice

résultant de la loi, le Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, dans le ressort duquel la société a son siège peut, sur demande de la société ou de l'un de ses actionnaires ayant le droit de vote ou de toute personne justifiant d'un intérêt, prononcer la nullité de tout ou partie des décisions de l'assemblée générale si, sans les droits de vote illégalement exercés, les quorums de présence ou de majorité requis pour lesdites décisions n'avaient pas été réunis. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter du jour où les droits de vote ont été exercés.

### *Législation anti-blanchiment*

132. En cas d'absence de respect des obligations prévues par la législation visant à lutter contre le blanchiment, des amendes pénales, selon la gravité de l'infraction, d'un montant de EUR 1 250 à 1 250 000 sont prononcées (articles 9 de la loi du 12 novembre 2004).

### Conclusion

133. La législation luxembourgeoise prévoit des sanctions dans les situations où l'information dont la conservation est requise par la loi ne serait finalement pas conservée. L'effectivité des mesures en place au Luxembourg et visant à assurer la disponibilité des renseignements sera examinée au cours de l'examen de phase 2.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

| Phase 1 conclusion  |   |
|---|---|
| L'élément n'est pas en place.   |   |
| Éléments sous-tendant les recommandations   | Recommandations   |
| Le Luxembourg autorise l'émission de titres au porteur par les SA, SE et S.e.c.a sans avoir mis en place de mécanismes permettant l'identification des détenteurs de tels titres en toutes circonstances. Cette possibilité est aussi offerte aux sociétés d'investissement prenant la forme d'une SA ou d'une S.e.c.a. | Le Luxembourg doit assurer la disponibilité des informations relatives aux détenteurs de titres au porteur de SA, SE et S.e.c.a en toutes circonstances.      |
| Les renseignements relatifs aux associés de SICARs prenant la forme d'une S.e.c.s ne sont pas disponibles au Luxembourg en toutes circonstances.  | Le Luxembourg doit assurer que les renseignements relatifs à la propriété des SICARs prenant la forme d'une S.e.c.s sont disponibles en toutes circonstances. |

## A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

### *Exigences générales (ToR A.2.1)*

#### *Obligations ressortant de la législation comptable*

134. En application des articles 8 à 21 du code de commerce ainsi que des articles 24 et suivants de la loi du 19 décembre 2002, toutes les sociétés et sociétés de personnes (SA, SE, S.e.c.a, S.à.r.l, sociétés coopératives, S.e.n.c, S.e.c.s) sont tenues de conserver des données comptables (article 8 du code de commerce). Ces obligations s'appliquent aussi aux sociétés d'investissement telles les SICAV, SICAF, SICAR ou SPF. Les sociétés étrangères qui ont leur siège de d'administration centrale au Luxembourg ainsi que les succursales de sociétés étrangères sont soumises aux mêmes obligations.

135. La comptabilité doit couvrir l'ensemble des opérations, avoirs et droits de toutes natures, dettes, obligations et engagements de toutes nature (article 10 du code). Toute comptabilité est tenue dans un système de livre et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double (article 11). Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète par ordre de date (article 11).

136. Toutes les entreprise doivent une fois l'an établir un inventaire complet des avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature (article 16 du code). Ces comptes doivent être déposés annuellement auprès du RCS dans le mois qui suit l'approbation des comptes et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile (article 75 et suiv. de la loi du 19 décembre 2002). Ces comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise (article 26 de la loi).

137. Les S.e.n.c et S.e.c.s dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas EUR 100 000 hors taxes disposent de la possibilité de tenir une comptabilité « simplifiée ». Cette simplification leur permet de tenir leur comptabilité sans référence à un plan comptable spécifique à l'entreprise et de ne pas déposer leur comptabilité sur une base annuelle auprès du registre du commerce et des sociétés. Toutefois, ces deux types d'entités doivent déposer une déclaration annuelle auprès des autorités fiscales (voir ci-après).

138. Les fiduciaires, qui ne peuvent être que des professionnels, sont en tant que professionnels soumis aux mêmes obligations que celles décrites précédemment. En outre, la loi du 27 juillet 2003 sur les trusts et les contrats

fiduciaires indique précisément que les fiduciaires doivent comptabiliser de manière distincte le patrimoine fiduciaire. Enfin, les trustees professionnels sont tenus au respect des obligations comptables générales qui s'appliquent à tous professionnels établis au Luxembourg.

139. Les fondations sont tenues de déposer, sur une base annuelle, auprès du Ministère de la justice agissant en tant qu'autorité de supervision leurs comptes annuels et budget dans les deux mois de la clôture de l'exercice (article 34 de la loi du 21 avril 1928 sur les fondations). Ces comptes doivent être publiés au « Mémorial C ». Ils doivent permettre d'assurer la supervision des fondations et contenir des données permettant de montrer que la fondation se conforme à son objet.

140. Les gérants ou administrateurs de sociétés qui n'ont pas fourni à l'assemblée générale annuelle les comptes de la société dans les six mois de leur clôture ainsi que les gérants ou administrateurs qui ont omis de publier ces documents, sont sanctionnés par une amende comprise entre EUR 500 et 25 000 (art. 163 2° de la loi sur les sociétés du 10 août 1915). Les gérants ou administrateurs qui, dans une intention frauduleuse, n'ont pas publié leurs comptes annuels sont sanctionnés par un emprisonnement de un mois à deux ans et une amende de EUR 5 000 à 125 000 ou par une de ces deux peines seulement (art. 166 2° de la loi sur les sociétés du 10 août 1915).

### *Obligations ressortant de la législation fiscale*

141. En matière fiscale, le § 160 de la LGI prescrit la conservation de données comptables. Cet article prévoit que quiconque est tenu de conserver des données comptables en application d'une autre législation que la législation fiscale, doit aussi conserver ces données aux fins de l'imposition.

142. Au-delà des prescriptions du code de commerce et de la loi du 19 décembre 2002, la LGI prévoit des obligations complémentaires en ce qui concerne la conservation de données comptables (§ 162 de la LGI). Ainsi, cette loi prévoit que les inscriptions sur les livres de comptabilité doivent être continues et complètes, proscrit l'utilisation de faux noms ou de toutes modifications des données comptables et requiert la numérotation des pièces comptables.

143. Toutes les personnes morales sont tenues de communiquer à l'ACD une déclaration annuelle pour la fin du mois de mai de l'année qui suit celle de l'année d'imposition (article 116 de la LIR) sur les formulaires établis par l'administration (article 7 du règlement grand-ducal du 13 mars 1970 portant exécution de la loi concernant l'impôt sur le revenu). Cette obligation s'applique que la personne morale soit directement imposée sur les revenus perçus (comme les sociétés de capitaux) ou un transparente telle une société de personnes (cf. art. 162 de la loi sur l'impôt sur le Revenu), L'article 8 du

règlement prévoit aussi que « les contribuables disposant d'une comptabilité sont tenus d'inclure une copie du bilan de clôture relatif à ses écritures ainsi que qu'une copie du compte de profits et de pertes.

144. Seules les SICAF, SICAV et SPF sont déchargées de dépôt d'une déclaration de bénéfices auprès de l'ACD, étant simplement soumise à déclaration auprès de l'AED de la taxe d'abonnement à laquelle elles sont soumises. En tant qu'entités soumises à la législation commerciale, cela ne dispense pas ces sociétés de leurs obligations de conserver des données comptables.

## Conclusion

145. Compte tenu de la législation relative à la comptabilité et de la législation fiscale, le Luxembourg assure la disponibilité d'informations comptables permettant de retracer fidèlement toutes les transactions, d'établir la position financière de toutes entités et de permettre la préparation des états financiers.

### *Documentation sous-jacente (ToR A.2.2)*

146. La législation comptable luxembourgeoise prescrit que toute écriture comptable doit être appuyé de pièces justificatives qui doivent être conservées par ordre de date (article 14 du code de commerce). Ces pièces peuvent être conservées sous forme de copies qui doivent dans ce cas être des copies fidèles des pièces originales.

147. Par ailleurs, en tant que membre de l'Union européenne et en conséquence partie au système intracommunautaire de TVA, les entreprises luxembourgeoises sont soumises à des exigences particulières en matière de justification des transactions réalisées. Il est notamment nécessaire de conserver toutes pièces permettant de retracer les flux intracommunautaires de marchandises et de services comprenant, notamment, les factures émises et reçues, les bons de livraisons de marchandises ou les contrats en application desquels les achats et les ventes ont été réalisés.

148. Ces différentes exigences assurent que lorsque des données comptables doivent être conservées par les entreprises luxembourgeoises, ces données comptables sont accompagnées des pièces nécessaires à la justification des opérations réalisées.

### *Conservation des documents (ToR A.2.3)*

149. La législation comptable luxembourgeoise prescrit que tous les documents comptables quels qu'ils soient, soient conservés pendant une durée de 10 ans à compter de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent (article 16 du code de commerce).

150. En cas de liquidation, les sociétés commerciales sont réputées exister pour leur liquidation et tous les documents doivent à compter de la liquidation être conservés pendant une période de 5 ans au moins.

151. Les documents conservés au RCS peuvent être détruits lorsqu'il s'est écoulé 20 ans depuis la radiation de la personne concernée.

152. En matière fiscale, les livres et écritures comptables ainsi que tous les documents commerciaux doivent être conservés pendant une période de 10 ans qui commence à courir à partir de la fin de l'année civile qui suit celle de la clôture de l'exercice comptable (§ 162 de la LGI). En matière de TVA, tous les documents dont la tenue est prescrite par la législation applicable en matière de TVA doivent être conservés pendant 10 ans.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

| Phase 1 conclusion      |
|-------------------------|
| L'élément est en place. |

### A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

#### *Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)*

153. L'obligation de conserver des renseignements bancaires ressort, au Luxembourg, de l'application simultanée de plusieurs législations :

- la loi sur le secteur financier du 5 avril 1993 dont l'article 37-1 prévoit que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent veiller à conserver un enregistrement de tout service qu'ils ont fourni et de toute transaction qu'ils ont effectuée qui soit suffisant pour permettre à la Commission de contrôler qu'ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la loi et, en particulier, leurs obligations vis-à-vis de leurs clients ;
- le règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 qui prescrit la conservation des données bancaires pendant une période de cinq ans ;
- le code de commerce qui prévoit l'obligation de tenir des livres et des comptes permettant de retracer fidèlement les opérations réalisées (cf. section A.2.1 ci avant) ;
- l'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment impose d'identifier et de vérifier l'identité des clients

qui nouent avec des organismes financiers des relations d'affaires qui feront d'eux des clients habituels de ces organismes ;

- enfin le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 2010 qui prescrit l'interdiction des comptes ouverts sous des noms fictifs et prévoit les règles de conservation des informations relatives aux comptes numérotés.

154. Selon l'article 3 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment, les situations dans lesquelles les organismes et les personnes assujetties doivent identifier leurs clients sont les suivantes :

- le client souhaite nouer des relations d'affaires ;
- le client souhaite réaliser une opération dont le montant atteint ou excède EUR 15 000, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
- il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- il existe des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client déjà identifié.

155. En particulier, les professionnels qui ne sont pas en mesure d'identifier leurs clients et de déterminer dans quel but la relation d'affaires est établie ne doivent pas exécuter de transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction.

156. L'article 3 (6) de la loi prescrit le maintien de tous les documents nécessaires pour pouvoir reconstituer les transactions et ce, pour toutes les institutions financières. La loi prévoit la conservation pendant au moins cinq ans par les organismes financiers des pièces justificatives et enregistrement relatifs aux transactions au vu desquelles les relations d'affaires ont été établies.

### *Comptes numérotés*

157. Un compte numéroté est un compte bancaire dont l'identité du détenteur n'est pas connue de l'ensemble du personnel d'une banque mais est limitée à un cercle de personnes très restreint au sein de la banque. La plupart des employés de l'établissement où le compte est détenu ne peut pas entrer en relation avec le client en question et avoir accès à ses données. Les opérations relatives au compte numéroté sont effectuées à partir du numéro du compte et non de l'identité de son détenteur.

158. Une législation luxembourgeoise récente – Règlement grand ducal du 1<sup>er</sup> février 2010 – prohibe explicitement et de manière générale la tenue de compte sous des noms fictifs à l'exception des comptes sous forme

numérotée. L'objet du nouveau Règlement grand ducal, dont la publication fait suite à l'évaluation menée par le GAFI en 2009, vise en particulier à préciser que la tenue des comptes sous forme numérotée est soumise aux mêmes obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle que celles applicables aux comptes nominatifs.

159. L'article 5 de ce Règlement dispose à cet effet que « la tenue de comptes numérotés est autorisée aux établissements de crédit et aux établissements financiers, mais dans le strict respect de règles spécifiques arrêtées par les établissements qui recourent à ce type de comptes. Ces règles doivent fixer les conditions dans lesquelles de tels comptes peuvent être ouverts et préciser leurs modalités de fonctionnement. Ces règles doivent assurer une administration de ces comptes de façon à pouvoir respecter intégralement les dispositions de la Loi (i.e. : la loi visant à lutter contre le blanchiment d'argent de 2004) et notamment les dispositions concernant les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, l'enregistrement et la conservation des données ainsi que l'accès sans restrictions à ces données aussi bien en interne par les personnes responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autres membres appropriés du personnel que par les autorités compétentes. » Une circulaire de la CSSF<sup>16</sup> (8/387) publiée en 2008 précisait que « lorsque des comptes ou livret d'épargne numérotés sont ouverts, les professionnels doivent les administrer de façon à toujours pouvoir intégralement respecter les obligations qui leurs incombent en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et de la présente circulaire » (voir point 30 de la circulaire).

160. Interrogées sur l'étendue des obligations découlant de cette nouvelle réglementation, les autorités luxembourgeoises ont précisé que les comptes numérotés nouvellement ouverts depuis l'entrée en vigueur du Règlement grand ducal ainsi que les comptes ouverts préalablement à cette entrée en vigueur sont couverts par ces nouvelles règles. Ainsi, les obligations relatives au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle s'appliquent-elles à l'ensemble des comptes numérotés tenus au Luxembourg, y compris ceux ouverts avant le règlement grand ducal de 2010. Le Luxembourg n'a toutefois pas été en mesure de préciser le nombre de comptes numérotés détenus auprès d'institutions financières ni le montant des dépôts sur ces comptes. Des chiffres détaillés devront être fournis par le Luxembourg au cours de l'examen de phase 2.

161. Il est noté que la nouvelle réglementation luxembourgeoise renvoie, en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations légales, aux règles internes prises par les institutions financières. Il est de plus relevé que le Règlement grand ducal prévoit que ces règles doivent permettre le respect intégral des dispositions de la Loi (c'est-à-dire la loi relative à la lutte contre

16. Qui n'a pas la valeur d'une loi ou d'un règlement grand ducal.

le blanchiment). Les autorités luxembourgeoises n'ont pas édité de circulaires ou de règlements d'application venant compléter ces dispositions légales et précisant comment les institutions financières devaient se conformer à leurs obligations. Les conditions dans lesquelles les autorités de supervision vont s'assurer du respect de ces règles ne sont pas encore définies. Ainsi, certains aspects du cadre juridique sous lequel la détention de comptes numérotés s'opère pourraient être précisés.

162. Des investigations complémentaires seront menées par l'équipe d'évaluation au cours de l'examen de phase 2 afin de déterminer les conditions dans lesquelles les institutions financières ont été, au vu des seules dispositions du Règlement grand ducal, en mesure de se conformer à leurs obligations légales.

163. En cas de non respect des obligations prévues par la loi du 12 novembre 2004 par un établissement couvert par la loi sur le secteur financier, la CSSF a la possibilité de prononcer des sanctions administratives allant, par ordre de gravité, de l'avertissement au blâme puis l'amende d'un montant de EUR 250 à 250 000 et enfin l'interdiction de fonction (articles 63 de la loi sur le secteur financier). Ceux qui contreviennent sciemment aux obligations de la loi relative à la lutte contre le blanchiment sont punis de sanctions pénales en vertu de l'article 9 de la loi du 12 novembre 2004 (amendes de EUR 1 250 à 1 250 000).

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

| Phase 1 conclusion   |  |
|--|--|
| L'élément est en place   |  |
| Éléments sous-tendant les recommandations  | Recommandations  |
| Des questionnements demeurent en ce qui concerne la manière dont les règles d'identification de la clientèle s'appliquent en pratique aux comptes numérotés ouverts avant l'adoption du Règlement grand ducal du 1 <sup>er</sup> février 2010. | Les règles d'identification de la clientèle qui s'appliquent aux comptes numérotés ouverts avant l'adoption du Règlement grand ducal du 1 <sup>er</sup> février 2010 doivent être clarifiées par les autorités luxembourgeoises. |

## B. Accès aux renseignements

### Vue d'ensemble

164. Une variété de renseignements peut être nécessaire pour une enquête fiscale et les juridictions doivent avoir les moyens d'obtenir de telles informations. Cela comprend les informations détenues par les banques et les autres institutions financières ainsi que les informations concernant la propriété des sociétés et l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres personnes ou entités, tels que les sociétés de personnes et trusts, ainsi que les données comptables relatives à ces entités. Cette section du rapport examine si le cadre légal et réglementaire du Luxembourg accorde aux autorités des pouvoirs d'accès couvrant les personnes appropriées et les renseignements nécessaires et si les droits et sauvegardes des contribuables sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

165. La législation luxembourgeoise prévoit deux procédures différentes d'accès aux renseignements :

- dans le cadre des traités conclus avant mars 2009 et de la *Directive assistance mutuelle 77/799/CEE*, les autorités luxembourgeoises utilisent, pour se conformer aux dispositions d'échange de renseignements contenues dans les traités non mis à jour, leurs pouvoirs de collecte accordés par leur législation interne. Ces pouvoirs permettent de requérir les contribuables et tierces parties de fournir tous types de renseignements à l'exception des informations bancaires ou celles détenues par les sociétés d'assurance ou les SPF, ainsi que de demander les renseignements auprès des autres administrations luxembourgeoises. Ces pouvoirs sont appuyés de dispositions permettant de contraindre la production des informations demandées ;
- pour les conventions conclues depuis mars 2009 et ratifiées par l'intermédiaire de la loi du 31 mars 2010, des moyens spécifiques de collecte des renseignements ont été introduits au Luxembourg. Ces dispositifs permettent de recueillir tous types de renseignements, y compris bancaires, auprès du détenteur des informations

qu'il s'agisse du contribuable lui-même ou d'un tiers détenteur. Les autorités luxembourgeoises ont précisé que cette procédure autorisait l'accès aux renseignements dans les conditions prévues par le standard international.

166. Les pouvoirs d'accès aux renseignements sont appuyés de mesures permettant de contraindre la communication des informations. Pour l'application des traités qui n'ont pas encore été mis à jour, il s'agit d'amendes administratives et de pouvoirs de saisie des documents. La nouvelle procédure introduite par la loi du 31 mars 2010 prévoit des amendes administratives pouvant se monter jusqu'à EUR 250 000 en cas de refus de fournir les renseignements demandés. L'efficacité de cette nouvelle procédure sera évaluée au cours de l'examen de phase 2.

167. Dans le cadre des traités signés depuis 2009, les règles relatives au secret professionnel et plus particulièrement les règles relatives au secret bancaire s'appliquent dans les strictes limites prévues par les commentaires afférents à l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE. Ainsi l'accès aux renseignements détenus par des institutions financières est assuré dans le cadre de ces accords. Pour les autres accords, ces mêmes renseignements, de même que les informations détenues par les sociétés d'assurance et sociétés de gestion de patrimoine familial, ne peuvent pour l'instant pas être obtenus par les autorités compétentes en matière d'échange de renseignements.

168. Si l'examen de phase 1 conclut qu'il n'existe pas a proprement parler de procédure de notification préalable des contribuables au Luxembourg, les conditions dans lesquelles toute partie concernée par un échange de renseignements, détenteur des renseignements mais aussi toute partie tierce, est susceptible de contester sans exception la fourniture de renseignements feront l'objet d'investigation complémentaires au cours de l'examen de phase 2.

## B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

### *Pouvoirs d'accès aux renseignements prévus par la législation fiscale interne luxembourgeoise*

169. L'accès de l'autorité compétente luxembourgeoise aux renseignements aux fins de l'échange international de renseignement relève premièrement des pouvoirs de collecte de l'information prévus par la législation interne luxembourgeoise (Loi générale sur les impôts, ci après « LGI »). Dans le cadre des traités ne prévoyant pas l'échange de renseignements bancaires ainsi que dans le cadre de la *Directive assistance mutuelle 77/799/CEE*, ce sont ces dispositions qui sont appliquées afin de répondre aux demandes de renseignements.

170. L'administration luxembourgeoise dispose de large pouvoirs d'accès aux renseignements détenus par les contribuables et les tiers et peut notamment faire comparaître le contribuable, lui demander de fournir tout renseignement ou lui demander la présentation de tous ses documents comptables (cf. § 204 et suivants de la LGI). Lorsque la demande de renseignements réalisée auprès du contribuable n'a pas produit les effets escomptés, les autorités luxembourgeoises peuvent demander aux tierces personnes de fournir les renseignements demandés ou leurs informations comptables.

171. La LGI prévoit la possibilité pour l'ACD de demander des informations à d'autres administrations, y compris les administrations fiscales et la cellule de renseignements financiers, aux fins de répondre aux demandes de renseignements reçues (§ 188 de la LGI). Afin d'organiser ces échanges, un accord de coopération interadministrative entre administrations fiscales a en outre été adopté le 24 décembre 2008.

172. Il est noté que l'administration de l'enregistrement et des domaines peut aussi requérir la communication de renseignements et documents. Toutefois les procédures d'accès aux renseignements étant propres à chaque administration, ces pouvoirs ne peuvent être utilisés par l'ACD agissant comme autorité compétente unique en matière d'échange de renseignements sur demande en matière d'impôts directs. Ils ne se sont donc pas étudiés dans le présent rapport. En outre, il ressort de la législation luxembourgeoise que le contrôle et la surveillance des SPF ressortent de la compétence de l'AED et que la loi relative à la SPF indique que seul l'examen des faits et données

concernant le statut fiscal de la SPF ainsi que les éléments requis pour assurer et vérifier la juste et exacte perception des taxes et droit à charge de la SPF peuvent être demandées par l'AED.

### ***Pouvoirs d'accès aux renseignements prévus par la loi du 31 mars 2010***

173. L'absence de dispositions dans la législation fiscale interne luxembourgeoise permettant aux administrations fiscales d'accéder aux informations détenues par les institutions financières, les compagnies d'assurance et les SPFs a conduit le Luxembourg à prendre des mesures *ad hoc* afin de donner effet aux traités conclus depuis mars 2009 et prévoyant l'échange de renseignements de nature bancaire. Ces nouvelles dispositions ont été introduites en droit luxembourgeois par la loi du 31 mars 2010. Elles couvrent non seulement l'accès aux informations détenues par les institutions financières, les compagnies d'assurance et les SPFs mais de manière plus générale l'accès à tous types de renseignements.

174. La loi du 31 mars 2010 portant ratification des premiers 20 traités conclus depuis mars 2009 prévoit en son article 2 que les administrations fiscales luxembourgeoises (en ce qui concerne les impôts directs l'ACD mais aussi l'AED et l'ADA pour les impôts relevant de leurs compétence), sont autorisées à requérir les renseignements qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les conventions visées [par la loi]. Cette nouvelle procédure a donc un champ d'application strictement limité à ces 20 traités<sup>17</sup> auquel s'ajoute le traité avec l'Inde en application d'une clause de la nation la plus favorisée. Le projet de ratification des sept autres accords conclus par le Luxembourg depuis Mars 2009, déposé à la Chambre des députés le 2 mars 2011, contient des dispositions similaires.

175. La nouvelle procédure prévoit tout d'abord l'examen préalable de la demande reçue par l'autorité compétente luxembourgeoise.

176. Ces demandes seront prioritairement examinées à l'aune des exigences prévues par les échanges de lettres annexés aux traités. Ces échanges de lettres viennent préciser la manière dont la notion de pertinence vraisemblable doit être entendue (cf. section C.1.1 ci-après). Les autorités luxembourgeoises ont expressément confirmé que l'identification de la personne faisant l'objet de la demande pourra être réalisée par la communication du nom et de l'adresse de cette personne. Tous les autres moyens d'identification seront acceptés, dès lors qu'ils permettent l'identification de cette personne avec

17. Allemagne, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Islande, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Suisse et Turquie

suffisamment de précision, comme par exemple par la communication d'un numéro de compte bancaire.

177. Lorsqu'il est établi que la demande peut être examinée de manière favorable, l'article 3 de la loi prévoit que les administrations fiscales (c'est-à-dire l'ACD, l'AED ou l'ADA) sont autorisées à requérir les renseignements demandés auprès du détenteur de ces renseignements. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés pour les communiquer à l'ACD.

178. Cette nouvelle procédure s'applique en principe à toutes les demandes de renseignements faites sous couvert d'un traité entré en vigueur par l'intermédiaire de la loi du 31 mars 2010. Par principe, cela couvre pour les 21 juridictions concernées l'ensemble des demandes portant sur les années d'imposition 2011 et suivantes, sauf en ce qui concerne l'échange avec la France, l'Allemagne et l'Inde (2010) et les Etats-Unis (2009).

179. Le Luxembourg a aussi indiqué que les nouvelles règles ne font pas obstacle, pour répondre à une demande de renseignements, à l'utilisation par l'ACD des informations détenues dans le dossier fiscal du contribuable ou d'un autre contribuable. Ces informations pourront être transmises à la juridiction requérante sans que la personne concernée par la demande au Luxembourg n'en soit informée au préalable.

180. De même, il a été précisé que l'ACD conservera aussi la possibilité d'interroger d'autres autorités publiques dans les situations où l'information serait en possession de ces autorités. L'ACD favorisera cette possibilité toutes les fois où cela facilitera les échanges de renseignements. Dans cette situation, la personne concernée par la demande n'a pas à être informé de la transmission des informations.

### ***Informations bancaires (ToR B.1.1.)***

181. L'accès à ces informations prend place dans le cadre de la procédure prévue par la loi du 31 mars 2010.

182. Cette procédure permet de déroger au secret bancaire à la fois inscrit dans les législations financières et fiscales du Luxembourg. L'accès à ces renseignements est désormais possible pour les 21 accords prévoyant cette possibilité<sup>18</sup> qui ont été ratifiés.

183. Compte tenu de la rédaction de l'article 3 de cette loi, les renseignements peuvent être demandés auprès du détenteur de ces renseignements, c'est-à-dire de manière prioritaire des banques sans empêcher, le cas échéant, de requérir la personne concernée par la demande de fournir les informations.

18. 17 de ces accords sont d'ores et déjà entrés en vigueur.

Il n'est toutefois pas possible de déterminer au vu des dispositions de la loi si cette double possibilité sera utilisée par les autorités luxembourgeoises.

184. Après examen et validation de la demande de renseignements par l'autorité compétente luxembourgeoise, le détenteur des informations est requis de fournir les renseignements demandés dans un délai d'un mois (article 3 de la loi du 31 mars 2010).

185. Questionnées sur les conditions d'accès aux informations de nature bancaire dans la situation où une demande de renseignements serait reçue avec la simple communication d'un numéro de compte bancaire, les autorités luxembourgeoises ont indiqué que cet accès était possible et serait accordé. Il a ainsi été précisé que les dispositions de la procédure mise en place par la loi du 31 mars 2010 étaient de rédaction suffisamment large pour autoriser les autorités fiscales à questionner les banques luxembourgeoises dans ces conditions, y compris lorsque la demande reçue se réfère à un compte numéroté.

186. L'accès aux informations bancaires demeure actuellement impossible dans les cas où le traité conclu par le Luxembourg n'ouvre pas expressément cette possibilité. Ceci est le cas pour les 40 traités qui n'ont pas encore été portés au standard.

***Renseignements en matière de propriété et d'identité (ToR B.1.1.) / Données comptables (ToR B.1.2)***

187. Si l'échange de renseignements prend place sous un traité fiscal qui n'a pas été mis à jour depuis mars 2009, les autorités luxembourgeoises, pour se conformer aux dispositions d'échange de renseignements contenues dans les traités non mis à jour, utilisent leurs mécanismes internes de collecte de l'information pour fournir les renseignements demandés à la juridiction requérante. Tous types de renseignements relatifs à la propriété et toutes données comptables peuvent être obtenus par cet intermédiaire, à moins que des dispositions relatives au secret ne s'appliquent (voir ci-après section B.1.5).

188. Pour les traités ratifiés par l'intermédiaire de la loi 31 mars 2010, les autorités luxembourgeoises utiliseront la procédure directement prévue par cette loi.

***Utilisation des instruments de collecte de renseignements avec absence de référence à l'intérêt fiscal national (ToR B.1.3)***

189. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations dans lesquelles une partie contractante ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter cette information pour ses propres besoins.

190. La législation luxembourgeoise ne contient aucune restriction en application de laquelle l'utilisation de pouvoirs internes de collecte de l'information serait limitée aux propres besoins de l'ACD.

***Pouvoirs contraignants pour contraindre la production et l'accès aux informations (ToR B.1.4)***

*Loi du 31 mars 2010*

191. Dans le cadre de la nouvelle procédure d'accès aux renseignements, l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 prévoit que si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de les fournir, une amende administrative fiscale d'un maximum de EUR 250 000 peut être infligée au détenteur des renseignements. Le montant en est fixé par le directeur de l'administration fiscale compétente ou son délégué.

192. Les autorités fiscales luxembourgeoises ont confirmé qu'au-delà de l'application d'une amende fiscale il n'existait aucun autre moyen de contraindre la communication des documents demandés par la juridiction requérante. Les autorités luxembourgeoises ne disposent d'aucun pouvoir de saisie des documents, notamment des documents bancaires permettant de répondre aux enjeux de l'échange international de renseignements bancaires.

193. Toutefois, la procédure prévue par la loi du 31 mars 2010 est nouvelle et il est difficile d'en apprécier l'efficacité alors même que les accords prévoyant l'échange de renseignements sont entrés en vigueur pour les premiers au mois d'avril 2010. De même une amende de EUR 250 000 peut être jugée comme suffisamment dissuasive en tant que telle. C'est pourquoi, des investigations complémentaires portant à la fois sur le niveau de réponses des personnes requises de fournir les informations demandées et l'adéquation des amendes appliquées par les autorités luxembourgeoises seront réalisés au cours de l'examen de phase 2.

*Dispositions applicable dans le cadre des anciens traités*

194. L'accès aux renseignements est réglementé par la LGI. Le § 202 de cette loi prévoit que l'ACD peut obtenir l'exécution forcée des ordonnances de communication des renseignements par des amendes dont le montant ne peut dépasser EUR 1 239,47, par l'exécution aux frais du contribuable et par contrainte directe.

195. Avant qu'un moyen de contrainte ne soit fixé, le contribuable doit être sommé de fournir les renseignements demandés sous la menace d'un moyen de contrainte et avec stipulation d'un délai raisonnable. Dans les situations

ou cette sommation n'aurait pas porté ses fruits, les autorités fiscales peuvent utiliser la contrainte directe pour assurer la fourniture des renseignements demandés.

### *Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)*

#### *Secret des institutions financières et des assureurs*

196. L'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier prévoit que les renseignements reçus par des personnes travaillant dans le secteur bancaire dans le cadre de leur activité professionnelle doivent être tenus secrets. La révélation de ces informations est punie, conformément à l'article 458 du code pénal par une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de EUR 500 à 5 000. L'obligation de secret cesse lorsque la révélation des renseignements est autorisée en vertu d'une disposition législative, y compris antérieure à la loi (article 41 de la loi sur le secteur financier).

197. La loi 111-1 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prévoit les mêmes obligations de confidentialité pour les personnes travaillant dans le secteur des assurances.

198. Enfin, l'article 178 bis de la LGI prévoit expressément que l'ACD ne peut pas, à des fins fiscales, demander de renseignements aux établissements de crédit, aux professionnels du secteur, aux sociétés de participation financières, aux organismes de placement collectifs et aux sociétés de gestion de patrimoine familial.

199. Afin de résoudre l'impossibilité d'accéder aux informations de nature bancaire y compris dans le cadre de l'échange international de renseignements, la loi du 31 mars 2010 portant ratification de 20 accords conclus par le Luxembourg intégrant des dispositions similaires conformes à l'article 26 (5) de la convention modèle de l'OCDE, prévoit un dispositif spécifique d'accès aux informations.

200. Cette vue est confirmée par le Conseil d'Etat luxembourgeois qui, dans son avis du 2 février 2010 repris dans le rapport parlementaire préluant à l'adoption de la loi, indique que

*« Conformément au projet de loi, une demande de renseignements reçue d'une autorité compétente étrangère engagera à l'avenir les administrations fiscales luxembourgeoises à recueillir des renseignements auprès de tiers détenteurs, y compris auprès d'établissements financiers [...]. Les renseignements ainsi obtenus ne pourront toutefois être utilisés que pour les besoins de l'échange de renseignements organisé par la loi en projet. »*

*« La loi en projet autorise les administrations fiscales à collecter des renseignements tant auprès du contribuable qu'auprès de tiers, et notamment auprès d'établissement financiers. Les renseignements ainsi obtenues peuvent être communiqués à des administrations fiscales étrangères [...]. »*

201. Il est établi que le cadre légal et réglementaire mis en place par le Luxembourg permet l'échange de renseignements bancaires pour les 20 accords prévoyant cette possibilité ratifiés par le Luxembourg en 2010. Il en est de même par extension en ce qui concerne la convention avec l'Inde<sup>19</sup>.

202. Des dispositions strictement équivalentes sont prévues par le projet de loi portant ratification des sept autres traités conclus par le Luxembourg, projet déposé auprès de la Chambre des Députés le 2 mars 2011.

203. Dans le cadre des 40 traités qui n'ont pas encore été portés au standard par le Luxembourg, des restrictions dans l'accès aux informations détenues par les institutions financières et compagnies d'assurances continuent de s'appliquer. Ces restrictions ont un impact qui dépasse les seules informations bancaires dans la mesure où ces professionnels font partie, avec les avocats des seules professions autorisées à agir en tant que domiciliataires et fiduciaires.

### *Secret professionnel des avocats et des comptables*

204. Le secret professionnel des avocats est prévu par l'article 35 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Les avocats sont soumis à un secret professionnel en matière pénale. Le lieu de travail des avocats ainsi que les communications, par quelque moyen que ce soit, entre les avocats et leurs clients, sont inviolables et donc protégées par le secret professionnel des avocats. Toute violation du secret est punie en application de l'article 458 du code pénal.

205. Le § 176 de la LGI précise que toute personne interrogée peut refuser de répondre à des questions si la réponse avait pour conséquence la menace de poursuites pénales pour elle-même ou un membre de sa famille.

206. En outre, le § 177 de la même loi prévoit que peuvent refuser de fournir des informations :

- les défenseurs et avocats dans la mesure où ils interviennent en matière pénale ;
- les avocats, pour toutes les informations qu'ils obtiennent dans l'exercice de leur profession. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux faits dont les avocats ont eu connaissance lors du conseil ou de la représentation en matière fiscale.

19. En application d'une clause de la nation la plus favorisée.

207. Ainsi, il ressort de la législation luxembourgeoise que les renseignements reçus par un avocat pendant des communications dont le but était la recherche ou la fourniture d'avis de nature juridiques sont couverts par des règles de confidentialité. Cependant, tout autre renseignement, en particulier les renseignements obtenus en tant que conseil doivent être divulgué sur demande des autorités fiscales. Les règles de secret professionnel de l'avocat prévues par la législation du Luxembourg sont ainsi conformes aux termes de référence. Enfin il n'existe pas d'autres règles de secret professionnel qui viendrait limiter l'accès aux renseignements aux fins de l'échange de renseignements.

### *Autres règles*

208. La législation interne luxembourgeoise ne permet pas l'accès aux renseignements détenus par des SPF dans le cadre des anciens traités qui n'ont pas encore été mis à jour.

### Conclusion

209. Si la loi du 31 mars 2010, a levé les restrictions relatives aux règles de secret, notamment professionnel, de telles restrictions demeurent pour les traités qui ne sont pas couverts par les règles prévues par cette loi. Le Luxembourg doit assurer un échange de renseignements conforme au standard à l'ensemble de ses partenaires pertinents.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

| <b>Phase 1 conclusion</b>  |   |
|--|---|
| <b>L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés.</b>   |   |
| <b>Éléments sous-tendant les recommandations</b>   | <b>Recommandations</b>  |
| Les limites dans l'accès aux renseignements qui sont prévues par la législation interne luxembourgeoise sont pour le moment supplantées pour 28 des 68 accords signés. Or, seules ces nouvelles règles permettent l'accès aux renseignements détenus par des institutions financières, les compagnies d'assurance et les SPFS. | Le Luxembourg doit assurer un accès aux renseignements détenus par des institutions financières, les compagnies d'assurance et les SPFS à l'ensemble de ses partenaires pertinents. |

## B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

### *Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)*

210. La procédure de collecte des renseignements qui prend place sous couvert de la législation fiscale interne luxembourgeoise (LGI) ne prévoit pas la notification de la personne concernée par la demande de renseignements.

211. Tel n'est pas non plus le cas avec la nouvelle procédure mise en place par la loi du 31 mars 2010. En effet, cette loi prévoit simplement à son article 4 que « après avoir examiné la demande de renseignement, l'administration fiscale notifie par lettre recommandée sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés au détenteur des renseignements ». Si la personne sommée de fournir les renseignements a le droit d'introduire un recours en annulation devant les autorités judiciaires luxembourgeoises, cette possibilité relève des droits et garanties qu'a toute personne de contester une décision administrative. Par ailleurs dans les situations où l'information serait en possession de l'administration ou ferait partie des données publiquement disponibles au Luxembourg, la nouvelle procédure d'échange ne prévoit pas l'information de la personne concernée et n'ouvre pas de droits spécifiques pour demander l'annulation de la décision de transmettre les renseignements à la partie requérante.

212. En revanche, la loi du 31 mars 2010 prévoit aussi à la dernière phrase de l'article 4 que « la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés vaut notification à toute autre personne visée ». Ainsi, toute personne visée par la décision d'injonction ainsi que tout tiers concerné dispose en application de cette disposition d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Ce recours en annulation a un effet suspensif (article 6 de la loi).

213. La possibilité de contester la décision de transmettre l'information par toute personne concernée ou ayant intérêt dans l'échange de renseignement constitue un droit qui, quoi que non contestable au fond, doit être compatible avec un échange effectif de renseignements. Il n'a pas été possible à ce stade de porter de jugement sur l'impact des droits et sauvegardes prévus par la législation luxembourgeoise sur l'échange de renseignements. Des investigations complémentaires portant sur le droit pour toute personne concernée par échange de renseignements d'en contester le bien-fondé devront être menées au cours de l'examen de phase 2.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

| Phase 1 conclusion      |
|-------------------------|
| L'élément est en place. |

## C. L'Échange de renseignements

### Vue d'ensemble

214. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger des renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. Au Luxembourg, la base légale pour échanger des renseignements trouve son origine dans des mécanismes bilatéraux (conventions de doubles impositions) ainsi que la législation interne. Cette section du rapport examine si le Luxembourg a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre en pratique un échange effectif de renseignements.

215. Le Luxembourg dispose aujourd'hui d'un réseau de mécanismes bilatéraux d'échange de renseignements couvrant 68 juridictions. Le Luxembourg peut aussi échanger des renseignements avec ses partenaires de l'Union européenne sous couvert de la *Directive assistance mutuelle 77/799/CEE* portant à 69 le nombre de juridictions avec lequel le Luxembourg peut échanger des renseignements sur demande.

216. 27 protocoles ou conventions prévoyant l'échange de renseignements bancaires ont été conclus depuis mars 2009, auxquels il convient d'ajouter la convention conclue avec l'Inde en application d'une clause de la nation la plus favorisée. Tous ces accords comportent un article 26 intégral complété par un échange de lettres. 3 des dispositifs d'échange de renseignements conclus par le Luxembourg – Autriche, Panama et Suisse – intègrent dans leurs échanges de lettres des restrictions qui ne sont pas conformes au standard international. En effet, ces accords requièrent la communication du nom et de l'adresse de la personne faisant l'objet de la requête et de celle en possession des renseignements demandés au Luxembourg. Le Luxembourg a entrepris des démarches avec l'Autriche, la Suisse et le Panama afin de rendre les accords conformes au standard. Les autres accords conclus par le Luxembourg sont conformes au standard.

217. Le Luxembourg a ratifié rapidement les 20 premiers traités qu'il a signés<sup>20</sup> et prévoyant l'échange de renseignements bancaires. 17 d'entres-eux sont déjà en vigueur. Effet a par ailleurs été donné à ces accords avec la mise en place, par l'intermédiaire de la loi du 31 mars 2010, d'une nouvelle procédure d'accès aux renseignements couvrant les renseignements bancaires. Les sept autres accords signés et ouvrant cette possibilité seront ratifiés au cours de l'année 2011. Le projet de loi portant ratification de ces accords a été déposé à la Chambre des députés le 2 mars 2011.

218. Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements bancaires mis en place par le Luxembourg couvre ses principaux partenaires commerciaux (le Luxembourg réalise 75 % de ses échanges commerciaux avec ses trois voisins, Allemagne, Belgique et France). Le Luxembourg a en outre entrepris des démarches afin de conclure des accords qui respectent le standard avec tous ses partenaires conventionnels.

219. Il y a aussi lieu de relever qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Luxembourg pourra à travers la nouvelle *Directive coopération administrative* pratiquer un échange de renseignements conforme au standard avec tous les États membres de l'Union européenne, c'est-à-dire avec 15 juridictions supplémentaires.

220. Hormis quelques traités anciens, l'ensemble des accords conclus par le Luxembourg, notamment les 28 derniers traités signés, comporte des dispositions relatives à la confidentialité des informations reçues. Ces dispositions conventionnelles sont par ailleurs accompagnées de règles de droit interne ayant des effets équivalents. De même, tous les traités conclus par le Luxembourg comportent des disposition permettant d'assurer la protection des droits et sauvegardes des contribuables et des parties tierces.

## C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

221. Le Luxembourg a signé 68 accords permettant l'échange de renseignements. Depuis mars 2009, 27 protocoles ou conventions en vue de respecter l'engagement du Luxembourg envers le standard international en matière de transparence ont été conclus. La convention avec l'Inde a des effets similaires en application d'une clause de la nation la plus favorisée.

222. Au delà de l'échange de renseignement sur demande en matière d'impôt directs, le Luxembourg, en tant que membre de l'Union européenne, est partie au système communautaire de TVA et en conséquence, aux échanges

20. Auxquels il convient d'ajouter le traité avec l'Inde en application d'une clause de la nation la plus favorisée.

de renseignements en matière de TVA prenant place sous l'égide du *Règlement (CE) 1798/2003*.

### ***Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)***

223. Le standard international en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, il ne permet pas la « pêche aux renseignements », c'est à dire les demandes de renseignement de nature spéculative qui n'apparaissent pas avoir de liens apparent avec une enquête ou des investigations en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE qui indique ce qui suit :

*Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.*

224. Sur les 68 accords signés par le Luxembourg, les 28<sup>21</sup> conclus depuis mars 2009 se réfèrent au paragraphe 1 de l'article 26 et à la notion de pertinence vraisemblable telle que prévue par le standard international.

225. Tous les accords conclus depuis mars 2009 comportent en outre un échange de lettres visant à préciser la notion de 'vraisemblablement pertinent'. Ces échanges de lettres, dont la valeur est équivalente à celle des traités, comportent habituellement :

- une définition de la notion de « vraisemblablement pertinent » dont le but est « d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, sans qu'il soit pour autant loisible aux États contractants 'd'aller à la pêche aux renseignements' ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé »;

21. Comme indiqué précédemment, 27 accords ont été conclus auquel il convient d'ajouter l'Inde. Pour faciliter la lecture du rapport, il sera considéré par suite que 28 accords comportant une version intégrale de l'article 26 ont été conclus par le Luxembourg.

- une liste des informations qui doivent être fournies par l'autorité compétente de la partie requérante à l'autorité compétente de la partie requise, correspondant habituellement au paragraphe 5 de l'article 5 du modèle TIEA. Les informations devant être communiquées comprennent notamment l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle; les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requise; le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés; dans la mesure où ils sont connus les noms et adresses de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.

226. Interrogé sur l'interprétation de ces échanges de lettre, les autorités luxembourgeoises ont confirmé que ces dispositions étaient interprétées en conformité avec les commentaires relatifs aux paragraphes 1 de l'article 26 du modèle de convention fiscale et 5 de l'article 5 du modèle d'accord d'échange de renseignements publiés par l'OCDE.

227. Il est toutefois noté que les dispositions des échanges de lettres conclus par le Luxembourg s'écartent de la rédaction de l'article 5 paragraphe 5 du modèle d'accord d'échange de renseignements de l'OCDE dans les cadre des protocoles conclus avec l'Autriche, le Panama et la Suisse. Dans ces trois cas, la communication du nom de la personne en cours d'audit dans l'Etat requérant ainsi que le nom et l'adresse de la personne en possession des informations dans l'Etat requis est prévue. En exigeant la communication de ces informations, ces trois protocoles ne sont pas au standard.

228. Le Luxembourg a approché l'Autriche, la Suisse et le Panama afin de rendre les accords signés avec ces pays le plus rapidement possible conformes au standard.

229. Les 40 accords conclus par le Luxembourg avant son engagement envers le standard et qui n'ont pas encore été mis à jour ne comportent pas de référence à la notion de « vraisemblablement pertinent » mais aux termes « nécessaires », « pertinents » ou « vraisemblablement pertinents ». Les termes « nécessaires » et « pertinents » sont considérés dans les commentaires de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE comme ayant des effets équivalents en matière d'échange de renseignements que l'expression « vraisemblablement pertinent ». Ainsi, ces traités peuvent être reconnus comme conforme au standard en ce qui concerne la norme de pertinence vraisemblable.

### ***En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.1.2)***

230. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il est nécessaire que l'obligation d'une juridiction de fournir de l'information ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements

demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne en possession ou qui détient les renseignements demandés. Pour cette raison, le standard international en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange de renseignements puissent permettre un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes.

231. Dans ce domaine, les 28 accords conclus par le Luxembourg depuis mars 2009 sont en tous points conformes au modèle de convention fiscale de l'OCDE. Parmi les 40 traités qui n'ont pas encore été mis à jour pour se conformer au standard, 21 mentionnent spécifiquement que l'échange de renseignements n'est pas limité par l'article 1 de la convention.

### ***Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)***

232. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange effectif de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

233. L'article 26 paragraphe (5) de la convention modèle de l'OCDE prévoit qu'un État contractant ne pourra pas refuser de fournir des renseignements seulement parce que cette information est détenue par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. Les autorités luxembourgeoises ont indiqué que l'échange de renseignements relatifs aux SPF pouvait prendre place dans le cadre des traités conclus depuis 2009.

234. Les 28 accords conclus par le Luxembourg depuis son engagement envers le standard comportent des dispositions équivalentes au paragraphe 5 de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE. Il s'agit des accords conclus avec l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, Bahreïn, la Barbade, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, Hong-Kong (Chine), l'Inde<sup>22</sup>, l'Islande, le Japon, le Liechtenstein, le Mexique, Monaco, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Portugal, le Qatar, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Suède, la Suisse et la Turquie.

235. La possibilité d'échanger des informations de nature bancaire n'est pas ouverte dans le cadre des conventions qui n'ont pas encore été mise à jour pour se conformer au standard.

---

22. En ce qui concerne l'Inde, en application d'une clause de la nation la plus favorisée.

***Absence d'intérêt fiscal national (ToR C.1.4)***

236. Le concept d'intérêt fiscal national décrit les situations où une partie contractante peut fournir des renseignements à une autre partie contractante pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée pour ses propres besoins fiscaux. Une incapacité à fournir un renseignement basé sur une exigence d'intérêt fiscal domestique n'est pas conforme au standard international. Les parties contractantes doivent utiliser les pouvoirs internes de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être utilisés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

237. Toutes les mécanismes d'échange de renseignements conclus depuis mars 2009 comportent sans exception une disposition expresse (équivalente à l'Article 26(4) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE) selon laquelle la partie requise remettra les renseignements demandés nonobstant le fait qu'elle n'ait pas d'intérêt fiscal national à obtenir ces renseignements.

238. Les accords qui n'ont pas été mis à jour depuis mars 2009 ne comprennent pas de disposition prévoyant expressément l'absence d'application du principe d'intérêt fiscal national. Toutefois ces traités sont interprétés par le Luxembourg comme permettant l'accès à toute information sans référence à ce principe.

***Absence des principes de double incrimination (ToR C.1.5)***

239. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) constituerait une affaire de nature pénale dans le pays requis si elle avait pris place dans ce pays. Afin d'être effectif, l'échange de renseignements ne doit pas être restreint par l'application d'un principe de double incrimination.

240. Aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Luxembourg depuis mars 2009 ne prévoit de principe de double incrimination pour limiter l'échange de renseignements. Tel est aussi le cas pour les 40 accords qui n'ont pas été mis à jour.

***Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale (ToR C.1.6)***

241. La communication de renseignements peut être nécessaire à la fois à des fins fiscales ou à des fins pénales. Le standard international ne se limite pas aux échanges de renseignements à des fins pénales mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales.

242. Chaque mécanisme d'échange de renseignements conclu depuis mars 2009 prévoit l'échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale. C'est aussi le cas pour les accords conclus avant cette date.

***Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)***

243. Dans certains cas, un État contractant pourra avoir besoin de recevoir les renseignements sous une forme particulière pour satisfaire à des exigences de présentation des preuves ou autres obligations légales. Ces formes incluent entre autres des dépositions de témoins ou des copies certifiées conformes de pièces originales. L'État interrogé peut refuser de fournir les renseignements sous la forme demandée si, par exemple, celle-ci lui est inconnue, ou si elle contrevient à ses lois ou pratiques administratives. Un refus de communication des renseignements sous la forme demandée n'affecte aucunement l'obligation de transmettre ces renseignements.

244. Il n'existe pas de restrictions dans les mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Luxembourg qui viendraient l'empêcher de fournir l'information dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives.

***En vigueur (ToR C.1.8)***

245. L'échange de renseignements ne peut pas prendre place à moins qu'une juridiction n'ait des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur. Quand des mécanismes d'échange de renseignements ont été signés, le standard international requiert qu'une juridiction prenne les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur.

246. Au Luxembourg, tous les traités de nature fiscale, qu'il s'agisse de conventions préventives des doubles impositions, de protocoles amendant des conventions existantes ou des accords d'échange de renseignements doivent être ratifiés par la Chambre des Députés.

247. Des 28 accords conclus par le Luxembourg depuis mars 2009, 20 ont été ratifiés dans le cadre de la loi du 31 mars 2010. L'accord avec l'Inde, ratifié préalablement et satisfaisant au standard en raison d'une clause de la nation la plus favorisée, est lui aussi en vigueur. Le Luxembourg a indiqué que les accords avec la Barbade, Hong-Kong (Chine), le Japon, le Panama, le Portugal, Saint-Marin et la Suède seraient ratifiés au cours de l'année 2011.

248. Sur les 21 accords ratifiés, 17 sont d'ores et déjà en vigueur, les quatre<sup>23</sup> autres devant encore être ratifiés par les partenaires du Luxembourg.

---

23. Belgique, Etats-Unis, Mexique et Turquie.

***Effectif (ToR C.1.9)***

249. Pour permettre à l'échange de renseignements d'être effectif, les parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements.

250. Dans le cadre du Luxembourg, le point crucial consiste à assurer l'accès aux informations bancaires dans la mesure où la législation fiscale interne du Luxembourg prévoit le secret bancaire et n'autorise pas l'accès à de telles informations aux fins de l'échange international de renseignements.

251. Conjointement à la ratification de ses accords par la loi du 31 mars 2010, le Luxembourg a mis en place une procédure spécifique d'accès aux informations bancaires qui a été décrite ci-avant section B.1. Ces dispositions assurent l'accès aux informations bancaires nonobstant les règles de secret par lesquelles toutes les institutions financières sont liées au Luxembourg en application du code pénal.

252. Le Luxembourg a aussi expressément donné effet à l'accord conclu avec l'Inde par l'intermédiaire de la loi du 31 mars 2010, respectant ainsi la clause de la nation la plus favorisée prévue par ce traité.

**Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

| <b>Phase 1 conclusion</b>   |  |
|---|--|
| <b>L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés.</b>  |  |
| <b>Éléments sous-tendant les recommandations</b>  | <b>Recommandations</b>   |
| Parmi les 28 accords conclus par le Luxembourg depuis son engagement pour le standard pris en mars 2009, 3 imposent des restrictions ne sont pas conformes au standard.   | Le Luxembourg doit s'assurer qu'en lien avec son engagement pour le standard, tous ses mécanismes d'échange de renseignements respectent strictement le standard en matière de transparence. |
| En raison des limites dans l'accès aux renseignements qui sont prévues par la législation interne luxembourgeoise seulement 25 des 68 accords signés, permettent un échange de renseignements conforme au standard international. Parmi ces 25 accords, 17 sont en vigueur. | Le Luxembourg doit s'assurer que tous les traités signés puissent permettre un échange de renseignements conforme au standard international.   |

## C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

253. Le standard international exige l'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire tous les partenaires intéressés par la conclusion d'un accord d'échange de renseignements. Il n'est pas possible de conclure des accords qu'avec des partenaires non significatifs sur le plan économique. Le refus d'un État de conclure des accords ou d'ouvrir des négociations, en particulier avec des partenaires pouvant raisonnablement s'attendre à lui demander des renseignements pour administrer et appliquer leur propre législation fiscale, peut être le signe d'une volonté insuffisante d'appliquer le standard.

254. Depuis son engagement envers le standard, le Luxembourg ne conclut plus que des accords d'échange de renseignements comportant une version intégrale de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE.

255. La politique conventionnelle du Luxembourg favorise la conclusion de traités préventifs de double imposition comportant des dispositions permettant l'échange de renseignements. Ainsi, le Luxembourg a-t-il favorisé la conclusion de protocole amendant les conventions déjà en vigueur (20 au total) – Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Hong-Kong (Chine), Islande, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint Marin Suède, Suisse et Turquie – et la conclusion de 7 nouvelles conventions fiscales – Arménie, Bahreïn, Barbade, Liechtenstein, Monaco, Panama et Qatar – dans le but de développer ses relations économiques. Au moment de la rédaction de ce rapport, le Luxembourg a indiqué qu'il ne s'oppose pas à proposer dans l'avenir la conclusion d'accords d'échange de renseignements à ses partenaires pertinents.

256. Le Luxembourg dispose d'un réseau de mécanismes bilatéraux d'échange de renseignements avec 68 juridictions<sup>24</sup>. 28 protocoles ou conventions permettent l'échange de renseignements bancaires. Comme indiqué précédemment 20 de ces accords ont été ratifiés par le Luxembourg en 2010 auxquels il convient d'ajouter l'Inde. La loi portant ratification des sept autres accords a été déposée à la chambre des députés le 2 mars 2011<sup>25</sup>. Les chiffres ci-dessous montrent le nombre de juridictions avec lesquelles le Luxembourg dispose d'un accord respectant le standard international en matière de transparence :

24. Auxquelles peut être ajouté Chypre, en application de la *Directive assistance mutuelle 77/799/CEE*.

25. Barbade, Hong Kong (Chine), Japon, Panama, Portugal, Saint-Marin et Suède.

- 18 membres de l'OCDE;<sup>26</sup>
- 11 des partenaires communautaires du Luxembourg;<sup>27</sup>
- 8 membres du G20;<sup>28</sup>
- 27 juridictions membres du Forum mondial;<sup>29</sup> et
- ses trois pays voisins (Allemagne, Belgique et France).

257. Ces chiffres montrent que les pays voisins du Luxembourg (75 % des échanges commerciaux se font avec ses trois voisins (Allemagne, Belgique et France)) ainsi qu'un nombre significatif d'Etats membres de l'Union européenne et de l'OCDE disposent désormais d'un accord d'échange de renseignements avec le Luxembourg permettant l'échange de renseignements bancaires.

258. Par ailleurs, le Luxembourg est partie à la nouvelle *Directive coopération administrative* adoptée le 15 février 2011. Dès l'entrée en vigueur de cet accord, le Luxembourg disposera de relations conformes au standard avec les 15 États membres de l'Union européenne qui ne sont pas aujourd'hui couverts par un accord d'échange de renseignements conforme au standard. Ce fait est de nature à porter le nombre de relations bilatérales conformes à 43 au 1<sup>er</sup> janvier 2013 au plus tard.

259. En complément de la signature de ces accords, le Luxembourg a indiqué :

- avoir paraphé des accords au standard avec l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, le Canada, la Corée du Sud la FYROM<sup>30</sup>, l'Italie, la Malaisie, Oman, la Roumanie et la Russie;
- être en cours de négociation avec Malte, Singapour, et l'Ukraine;
- sur le point de négocier avec le Botswana, la Croatie, la Hongrie, Jersey, la Nouvelle Zélande, le Sénégal, les Seychelles, le Sri Lanka et le Tadjikistan;

26. Allemagne; Autriche; Belgique; Danemark; Espagne; Etats-Unis; Finlande; France; Islande; Japon; Mexique; Norvège; Pays-Bas; Portugal; Royaume-Uni; Suède; Suisse et Turquie.

27. Allemagne; Autriche; Belgique; Danemark; Espagne; Finlande; France; Pays-Bas; Portugal; Royaume-Uni et Suède.

28. Allemagne; France; Inde; Japon; Mexique; Royaume-Uni et Turquie.

29. Allemagne; Autriche; Bahreïn; Barbade; Belgique; Danemark; Espagne; Etats-Unis; Finlande; France; Hong-Kong, Chine; Inde; Islande; Japon; Liechtenstein; Mexique; Monaco; Norvège; Panama; Pays-Bas; Portugal; Qatar; Royaume-Uni; Saint Marin; Suède; Suisse et Turquie.

30. Ex République Yougoslave de Macédoine.

- et avoir proposé des négociations à l'Albanie, l'Australie, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, Chypre<sup>31</sup>, les Emirats Arabes Unis, l'Estonie, la Géorgie, la Grèce, l'Indonésie, l'Irlande, Israël, le Kazakhstan, le Kirghizstan, le Koweït, le Laos, la Lettonie, la Lituanie, le Maroc, Maurice, la Moldavie, la Mongolie, l'Ouzbékistan, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque, la Slovénie, la Thaïlande, Trinité et Tobago, la Tunisie et le Viêt Nam. Parfois ces propositions sont restées sans réponse. Les discussions entre l'Australie et le Luxembourg relatives au mécanisme d'échange de renseignements le plus approprié sont toujours en cours.

260. Le Luxembourg a indiqué que ses principaux partenaires économiques se situaient dans l'Union européenne, 90 % des échanges commerciaux du Luxembourg étant réalisés avec des Etats membres de cette union économique dont 75 % avec ses trois voisins (Allemagne, Belgique et France). La majorité des Etats membres de l'UE ne dispose pas aujourd'hui d'un accord conforme au standard mais un accord avec l'Italie pourrait être signé prochainement. Les commentaires reçus des partenaires communautaires du Luxembourg montrent aussi que le Luxembourg a conclu des accords avec toutes les juridictions de cet espace ayant émis le souhait de disposer avec cet Etat d'un accord respectant le standard international en matière de transparence. Le Luxembourg dispose de ce fait d'un réseau conforme couvrant tous les partenaires pertinents.

- 
31. 1. Note en bas de page de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».
2. Note en bas de page de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de la Commission européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

| Phase 1 conclusion   |   |
|--|---|
| L'élément est en place   |   |
| Éléments sous-tendant les recommandations  | Recommandations   |
| En application de ses accords d'échange de renseignements, le Luxembourg ne peut pas échanger de renseignements en conformité avec le standard international avec certains de ses partenaires. | Le Luxembourg doit continuer à développer son réseau d'échange de renseignements au standard, quelle que soit leur forme, |

### C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

#### *Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes (ToR C.3.1)*

261. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignement sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments d'échange de renseignements doivent ainsi comporter des dispositions indiquant précisément les personnes auxquelles ces informations pourront être diffusées. Par ailleurs, la législation interne applicable dans les pays concernés contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

262. Chacun des accords d'échange de renseignements conclus par le Luxembourg comporte une clause de confidentialité conforme à l'Article 26(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui stipule ce qui suit :

*« Tout renseignement reçu par un État contractant en vertu du paragraphe 1 sera considéré comme secret de la même manière que les renseignements obtenus en vertu du droit interne de cet État et il ne sera divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organismes administratifs) concernés par l'évaluation ou le recueil, l'exécution ou les poursuites relatives aux appels relatifs aux impôts auxquels il est fait référence dans le paragraphe 1 ou à la supervision de ce qui précède. Ces organismes ou personnes n'exploiteront ces renseignements*

*qu'à ces seules fins. Ils pourront divulguer ces renseignements dans les procédures judiciaires publiques ou les décisions des tribunaux. »*

263. Le droit interne luxembourgeois contient aussi des dispositions garantissant le caractère confidentiel des renseignements échangés, à savoir une obligation de secret professionnel aux titulaires de fonctions ainsi qu'au experts intervenant dans une procédure d'imposition, une procédure de droit pénal fiscal ou en raison d'une communication d'une autorité fiscale dans une autre procédure (cf. § 22 de la LGI). En cas de violation, une amende ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois peut être encouru (cf. § 412 de la LGI).

### ***Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)***

264. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation interne luxembourgeoise ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle soit un élément de la demande elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toutes communications entre les juridictions concernées par l'échange.

### **Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

| <b>Phase 1 conclusion</b>      |
|--------------------------------|
| <b>L'élément est en place.</b> |

## **C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces**

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

### ***Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)***

265. Le standard international autorise les juridictions requises de fournir les renseignements demandés à ne pas les transmettre dans certaines situations bien précises. Entre autres raisons, une demande de renseignements peut être rejetée si les informations recherchées risquent de mettre au jour des données confidentielles protégées par le secret professionnel de l'avocat, qui fait partie du système juridique de nombreux pays.

266. Cependant, les communications entre un client et son avocat ou d'autres représentants légaux autorisés ne sont généralement confidentielles

que dans la mesure où l'avocat ou le représentant légal autorisé agit en cette capacité. Lorsque la définition du secret professionnel de l'avocat prévu par la législation nationale de la juridiction requise est plus large, cela ne constitue pas un motif valable pour refuser une demande d'échange de renseignements. Par conséquent, dans la mesure où un avocat agit en tant que mandataire d'actionnaire, agent fiduciaire, constituant ou administrateur de société ou en vertu d'une procuration pour représenter les affaires commerciales d'une société, l'échange de renseignements issus de et liés à de telles activités ne peut être refusé au motif du secret professionnel de l'avocat.

267. Les conventions préventives des double impositions conclues par le Luxembourg comportent une disposition équivalente à l'exception prévue par l'article 26(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE permettant à un État de refuser l'échange de certains types de renseignements, y compris ceux qui divulgueraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

#### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

| Phase 1 conclusion      |
|-------------------------|
| L'élément est en place. |

### C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

#### *Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1)*

268. Il n'existe aucune disposition dans la législation luxembourgeoise ou dans ses dispositifs d'échange de renseignements concernant des réponses ou les délais dans lesquels une réponse doit être fournie. En tant que tel, il n'existe aucune restriction s'agissant de la capacité des autorités compétentes luxembourgeoises à répondre aux demandes dans les 90 jours qui en suivent la réception, soit en fournissant l'information demandée, soit en indiquant où en est le traitement de la demande.

#### *Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2)*

269. Les services centraux de l'administration des contributions directes agissent en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'échange de renseignements sur demande en matière d'impôts directs. Un examen précis de l'organisation de cette Direction et de ses liaisons avec les services locaux luxembourgeois chargés de recueillir l'information ainsi que la manière dont

la nouvelle procédure de collecte de l'information mise en place par la loi du 31 mars 2010 est appliquée en pratique sera mené au cours de l'examen de Phase 2.

***Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements***  
*(ToR C.5.3)*

270. Il n'existe aucune disposition dans la législation luxembourgeoise ou dans ses accords d'échange de renseignements prévoyant des conditions précises présidant à l'échange de renseignements, au delà de celles prévues par l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE ou du modèle d'accord d'échange de renseignements.

**Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

| <b>Phase 1 conclusion</b>  |
|--|
| <b>L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2.</b> |



## Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

| Conclusions   | Éléments sous tendant les recommandations   | Recommandations   |
|---|---|---|
| Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. ( <i>ToR A.1.</i> ) |   |   |
| <b>L'élément n'est pas en place.</b>  | Le Luxembourg autorise l'émission de titres au porteur par les SA, SE et S.e.c.a sans avoir mis en place de mécanismes permettant l'identification des détenteurs de tels titres en toutes circonstances. Cette possibilité est aussi offerte aux sociétés d'investissement prenant la forme d'une SA ou d'une S.e.c.a. | Le Luxembourg doit assurer la disponibilité des informations relatives aux détenteurs de titres au porteur de SA SE et S.e.c.a en toutes circonstances.       |
|   | Les renseignements relatifs aux associés de SICARs prenant la forme d'une S.e.c.s ne sont pas disponibles au Luxembourg en toutes circonstances.  | Le Luxembourg doit assurer que les renseignements relatifs à la propriété des SICARs prenant la forme d'une S.e.c.s sont disponibles en toutes circonstances. |
| Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. ( <i>ToR A.2.</i> )  |   |   |
| <b>L'élément est en place.</b>  |   |   |

| Conclusions   | Éléments sous tendant les recommandations  | Recommandations  |
|---|--|--|
| Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. (ToR A.3.)   |  |  |
| <b>L'élément est en place</b>   | Des questionnements demeurent en ce qui concerne la manière dont les règles d'identification de la clientèle s'appliquent en pratique aux comptes numérotés ouverts avant l'adoption du Règlement grand ducal du 1 <sup>er</sup> février 2010.   | Les règles d'identification de la clientèle qui s'appliquent aux comptes numérotés ouverts avant l'adoption du Règlement grand ducal du 1 <sup>er</sup> février 2010 doivent être clarifiées par les autorités luxembourgeoises. |
| Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). (ToR B.1.) |  |  |
| <b>L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés.</b>  | Les limites dans l'accès aux renseignements qui sont prévues par la législation interne luxembourgeoise sont pour le moment supplantées pour 28 des 68 accords signés. Or, seules ces nouvelles règles permettent l'accès aux renseignements détenus par des institutions financières, les compagnies d'assurance et les SPFS. | Le Luxembourg doit assurer un accès aux renseignements détenus par des institutions financières, les compagnies d'assurance et les SPFS à l'ensemble de ses partenaires pertinents.  |
| Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. (ToR B.2.)   |  |  |
| <b>L'élément est en place.</b>  |  |  |

| Conclusions  | Éléments sous tendant les recommandations   | Recommandations  |
|--|---|--|
| Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. <i>(ToR C.1.)</i>  |   |  |
| <b>L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés.</b>   | Parmi les 28 accords conclus par le Luxembourg depuis son engagement pour le standard pris en mars 2009, 3 imposent des restrictions ne sont pas conformes au standard.   | Le Luxembourg doit s'assurer qu'en lien avec son engagement pour le standard, tous ses mécanismes d'échange de renseignements respectent strictement le standard en matière de transparence. |
|  | En raison des limites dans l'accès aux renseignements qui sont prévues par la législation interne luxembourgeoise seulement 25 des 68 accords signés, permettent un échange de renseignements conforme au standard international. Parmi ces 25 accords, 17 sont en vigueur. | Le Luxembourg doit s'assurer ce que tous les traités signés puissent permettre un échange de renseignements conforme au standard   |
| Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. <i>(ToR C.2.)</i>                                       |   |  |
| <b>L'élément est en place.</b>   | En application de ses accords d'échange de renseignements, le Luxembourg ne peut pas échanger de renseignements en conformité avec le standard international avec certains de ses partenaires.  | Le Luxembourg doit continuer à développer son réseau d'échange de renseignements au standard, quelle que soit leur forme.  |
| Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. <i>(ToR C.3.)</i> |   |  |
| <b>L'élément est en place.</b>   |   |  |
| Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. <i>(ToR C.4.)</i>                                   |   |  |
| <b>L'élément est en place.</b>   |   |  |

| Conclusions  | Éléments sous tendant les recommandations | Recommandations |
|--|---|-----------------|
| La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. <i>(ToR C.5.)</i>  |   |                 |
| <b>L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2.</b> |   |                 |

## **Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen<sup>32</sup>**

Le Luxembourg n'a pas de commentaires à faire sur le rapport.

---

32. Cette annexe contient la réponse de la juridiction examinée au rapport d'examen et ne saurait engager le Forum Mondial.

## Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur

### Accords multilatéraux

271. Le Luxembourg est partie à *La Directive assistance mutuelle 77/799/CEE du 19 décembre 1977* relative à 'assistance mutuelle dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance. Cette Directive est entrée en vigueur le 23 décembre 1977 et tous les Etats membres de l'UE devaient transposer ses dispositions en droit interne pour le 1er janvier 1979. Les actuels Etats membres de l'UE couverts par cette Directive sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre<sup>33</sup>, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni. Une nouvelle *Directive du Conseil de l'Union Européenne relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal*, conforme au standard international en matière de transparence et d'échange de renseignements, a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 15 février 2011 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- 
33. 1. Note en bas de page de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».
2. Note en bas de page de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de la Commission européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

## Accords bilatéraux

| N° | Juridiction           | Type d'arrangement                  | Date de signature                      | Date d'entrée en vigueur        |
|----|-----------------------|-------------------------------------|--|---------------------------------|
| 1  | Afrique du Sud        | Double Tax Convention (« DTC »)     | 23.11.1998                             | 08.09.2000                      |
| 2  | Albanie               | DTC                                 | 14.01.2009                             | ---                             |
| 3  | Allemagne             | DTC<br>DTC Protocol                 | 23.08.1958<br>11.12.2009               | 06.06.1960<br>23.12.2010        |
| 4  | Arménie               | DTC                                 | 23.06.2009                             | 09.04.2010                      |
| 5  | Autriche              | DTC<br>DTC Protocol                 | 18.10.1962<br>07.07.2009               | 07.02.1964<br>01.09.2010        |
| 6  | Azerbaïdjan           | DTC                                 | 16.06.2006                             | 02.07.2009                      |
| 7  | Bahrein               | DTC                                 | 06.05.2009                             | 10.11.2010                      |
| 8  | Barbade               | DTC                                 | 01.12.2009                             | ---                             |
| 9  | Belgique              | DTC<br>DTC Protocol<br>DTC Protocol | 17.09.1970<br>11.12.2002<br>16.07.2009 | 30.12.1972<br>11.12.2002<br>--- |
| 10 | Brésil                | DTC                                 | 08.11.1978                             | 23.07.1980                      |
| 11 | Bulgarie              | DTC                                 | 27.01.1992                             | 15.03.1994                      |
| 12 | Canada                | DTC                                 | 10.09.1999                             | 10.10.2000                      |
| 13 | Chine                 | DTC                                 | 12.03.1994                             | 28.07.1995                      |
| 14 | Corée du Sud          | DTC                                 | 07.11.1984                             | 26.12.1986                      |
| 15 | Danemark              | DTC<br>DTC Protocol                 | 17.11.1980<br>04.06.2009               | 22.03.1982<br>09.04.2010        |
| 16 | Emirats Arabes Unis   | DTC                                 | 20.11.2005                             | 19.06.2009                      |
| 17 | Espagne               | DTC<br>DTC Protocol                 | 03.06.1986<br>10.11.2009               | 19.05.1987<br>16.07.2010        |
| 18 | Estonie               | DTC                                 | 23.05.2006                             | 23.01.2007                      |
| 19 | États-Unis d'Amérique | DTC<br>DTC Protocol                 | 03.04.1996<br>20.05.2009               | 20.12.2000<br>---               |
| 20 | Finlande              | DTC<br>DTC Protocol                 | 01.03.1982<br>01.07.2009               | 27.03.1983<br>12.04.2010        |
| 21 | France                | DTC<br>DTC Protocol                 | 24.11.2006<br>03.06.2009               | 27.12.2007<br>29.10.2010        |
| 22 | Géorgie               | DTC                                 | 15.10.2007                             | 14.12.2009                      |
| 23 | Grèce                 | DTC                                 | 22.11.1991                             | 26.08.1995                      |

| N° | Juridiction   | Type d'arrangement  | Date de signature        | Date d'entrée en vigueur |
|----|---------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| 24 | Hong-Kong     | DTC<br>DTC Protocol | 02.11.2007<br>11.11.2010 | 20.01.2009<br>---        |
| 25 | Hongrie       | DTC                 | 15.01.1990               | 21.04.1991               |
| 26 | Inde          | DTC                 | 02.06.2008               | 09.07.2009               |
| 27 | Indonésie     | DTC                 | 14.01.1993               | 10.03.1994               |
| 28 | Irlande       | DTC                 | 14.01.1972               | 25.02.1975               |
| 29 | Islande       | DTC<br>DTC Protocol | 04.10.1999<br>28.08.2009 | 19.09.2001<br>28.04.2010 |
| 30 | Israël        | DTC                 | 13.12.2004               | 22.05.2006               |
| 31 | Italie        | DTC                 | 03.06.1981               | 04.02.1983               |
| 32 | Japon         | DTC<br>DTC Protocol | 05.03.1992<br>25.01.2010 | 27.12.1992<br>---        |
| 33 | Kazakhstan    | DTC                 | 26.06.2008               | ---                      |
| 34 | Koweït        | DTC                 | 11.12.2007               | ---                      |
| 35 | Lettonie      | DTC                 | 14.06.2004               | 14.04.2006               |
| 36 | Liechtenstein | DTC                 | 26.08.2009               | 17.12.2010               |
| 37 | Lituanie      | DTC                 | 22.11.2004               | 14.04.2006               |
| 38 | Malaisie      | DTC                 | 21.11.2002               | 02.07.2004               |
| 39 | Malte         | DTC                 | 29.04.1994               | 14.02.1996               |
| 40 | Maroc         | DTC                 | 19.12.1980               | 16.02.1984               |
| 41 | Maurice       | DTC                 | 15.02.1995               | 12.09.1996               |
| 42 | Mexique       | DTC<br>DTC Protocol | 07.02.2001<br>07.10.2009 | 27.12.2001<br>---        |
| 43 | Moldavie      | DTC                 | 11.07.2007               | 04.12.2009               |
| 44 | Monaco        | DTC                 | 27.07.2009               | 03.05.2010               |
| 45 | Mongolie      | DTC                 | 05.06.1998               | 12.03.2004               |
| 46 | Norvège       | DTC<br>DTC Protocol | 06.05.1983<br>07.07.2009 | 27.01.1985<br>12.04.2010 |
| 47 | Ouzbékistan   | DTC                 | 02.07.1997               | 01.09.2000               |
| 48 | Panama        | DTC                 | 07.10.2010               | ---                      |
| 49 | Pays-Bas      | DTC<br>DTC Protocol | 08.05.1968<br>29.05.2009 | 20.10.1969<br>01.07.2010 |
| 50 | Pologne       | DTC                 | 14.06.1995               | 31.07.1996               |

| N° | Juridiction         | Type d'arrangement  | Date de signature        | Date d'entrée en vigueur |
|----|---------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| 51 | Portugal            | DTC<br>DTC Protocol | 25.05.1999<br>07.09.2010 | 30.12.2000<br>---        |
| 52 | Qatar               | DTC                 | 03.07.2009               | 09.04.2010               |
| 53 | République tchèque  | DTC                 | 18.03.1991               | 30.12.1992               |
| 54 | République slovaque | DTC                 | 18.03.1991               | 30.12.1992               |
| 55 | Roumanie            | DTC                 | 14.12.1993               | 08.12.1995               |
| 56 | Royaume-Uni         | DTC<br>DTC Protocol | 24.05.1967<br>02.07.2009 | 03.07.1968<br>28.04.2010 |
| 57 | Russie              | DTC                 | 28.06.1993               | 07.05.1997               |
| 58 | Saint-Marin         | DTC<br>DTC Protocol | 27.03.2006<br>18.09.2009 | 29.12.2006<br>---        |
| 59 | Singapour           | DTC                 | 06.03.1993               | 24.05.1996               |
| 60 | Slovénie            | DTC                 | 02.04.2001               | 08.12.2002               |
| 61 | Suède               | DTC<br>DTC Protocol | 14.10.1996<br>07.09.2010 | 15.03.1998<br>---        |
| 62 | Suisse              | DTC<br>DTC Protocol | 21.01.1993<br>25.08.2009 | 09.02.1994<br>19.11.2010 |
| 63 | Thaïlande           | DTC                 | 06.05.1996               | 22.07.1998               |
| 64 | Trinité et Tobago   | DTC                 | 07.05.2001               | 20.11.2003               |
| 65 | Tunisie             | DTC                 | 27.03.1996               | 18.10.1999               |
| 66 | Turquie             | DTC<br>DTC Protocol | 09.06.2003<br>30.09.2009 | 18.01.2005<br>---        |
| 67 | Ukraine             | DTC                 | 06.09.1997               | ---                      |
| 68 | Viêt-Nam            | DTC                 | 04.03.1996               | 19.05.1998               |

## **Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus**

### ***Législation commerciale***

- Loi du 1915 sur les sociétés commerciales
- Loi du 21 avril 1928 sur les fondations
- Loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscale des sociétés de participations financières
- Loi du 31 mai 1999 sur la domiciliation des sociétés
- Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Loi du 27 juillet 2003 sur les trusts et contrats fiduciaires
- Loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial
- Loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés
- Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises
- Règlement grand ducal du 23 janvier 2003 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Règlement grand-ducal du 22 avril 2009 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

### ***Législation fiscale***

- Loi générale des impôts du 22 mai 1931

Loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale

Loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Loi sur l'impôt sur la fortune du 16 octobre 1934

Loi sur l'impôt commercial du 1<sup>er</sup> décembre 1936

Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

### ***Législation anti-blanchiment***

Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme

Règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précisions de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme

Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

### ***Législation financière***

Loi du 6 décembre 1991 relative au contrôle des entreprises d'assurances

Loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier

Loi du 15 juin 2004 sur les Sociétés d'investissement en capital risque

### ***Ratification des traités***

Loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

### ***Coopération administrative***

Loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale matière d'impôts directs

Loi du 27 avril 2006 portant transposition de la directive 2004/56/CE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs

Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire

Règlement grand ducal du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale matière d'impôts directs

***Divers***

Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse

Arrêt de la Cour supérieur de justice du 8 juin 1950

Arrêt de la cour administrative du grand duché du Luxembourg du 18 juin 2007

## **ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

# Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

## RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS, PHASE 1: LUXEMBOURG

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 100 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale des Nations-Unies*.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum Mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum Mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné - phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen, une sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial

[www.oecd.org/fiscalite/transparence](http://www.oecd.org/fiscalite/transparence) et [www.eoi-tax.org](http://www.eoi-tax.org).

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2011), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : Luxembourg Phase 1*, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs, Éditions OCDE.  
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264124950-fr>

Cet ouvrage est publié sur *OECD iLibrary*, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation. Rendez-vous sur le site [www.oecd-ilibrary.org](http://www.oecd-ilibrary.org) et n'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations.